



CENTRE-OUEST

Site de Sainte-Maure-de-Touraine (37)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Février 2020



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 19343	Page : 2/143
1	12/2019	Enregistrement	FM France MICHELOT	Lig		
2	02/2020	Compléments	FM France MICHELOT	Lig		

Les éléments complémentaires à la version 1 du dossier apparaissent en grisé dans la présente version 2 du dossier.

Sommaire

Liste des tableaux	6
Liste des illustrations	6
Liste des annexes	6
A. CERFA N°15679*02	7
Liste des pièces jointes	8
PJ n°1 – Carte au 1/25 000 ^e	10
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500 ^e	11
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200 ^e	12
PJ n°8 – Avis du propriétaire des terrains sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	13
PJ n°9 – Avis du maire de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	14
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	15
1. Demande d'Enregistrement	16
1.1. Objet de la demande	16
1.2. Identité administrative	17
1.3. Emplacement des installations	18
1.4. Présentation de la société	21
1.5. Description, nature et volume des activités	23
1.5.1. Généralités	23
1.5.2. Volume des activités	24
1.5.3. Description du site	24
1.5.4. Caractéristiques des matières premières	25
1.5.5. Description de la centrale d'enrobage à chaud	28
1.5.6. Description de l'unité mobile de concassage – criblage	35
1.5.7. Utilités et fluides	36
1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	38

1.7. Articulation ICPE/IOTA	40
1.8. Capacités techniques et financières de la société	41
2. Plans réglementaires	42
3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	43
3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)	44
3.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	44
3.1.2. Conclusion	76
3.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 modifié (rubriques 2515 et 2517)	76
3.2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions générales applicables	76
3.2.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux	103
3.2.3. Conclusion	105
3.3. Conclusion	105
4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	106
4.1. Plan Local d'Urbanisme	106
4.2. Servitudes d'utilité publique	108
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	109
5.1. Les documents de planification	109
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	111
5.2.1. Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne	111
5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)	113
5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	114
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	118
6. Incidences Natura 2000	119
6.1. Cadre réglementaire	119
6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société COLAS Centre-Ouest	120
6.2.1. La ZPS FR2400541 «Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard »	121
6.3. Evaluation préliminaire des incidences	122
6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	122

6.3.2. Conclusion de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000	123
7. Etude de risques	124
7.1. Identification des zones à risques sur le site	124
7.2. Risque lié à un écoulement accidentel	124
7.3. Risque lié à un incendie	126
7.4. Risque lié à une explosion	128
7.5. Détermination des zones d'effets	130
7.5.1. Récapitulatif des scénarios étudiés	130
7.5.2. Méthodologie d'évaluation	130
7.5.3. Quantification de l'intensité des effets	132
7.6. Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction	134
7.6.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction	134
7.6.2. Dimensionnement des besoins en confinement	136
7.7. Conclusions	138
8. Usage futur du site	139
9. Conclusion	140
C. Annexes	141

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Chiffre d'affaires et effectif de la société COLAS Centre-Ouest	41
Tableau n° 2 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)	45
Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié (rubriques 2515 et 2517)	77
Tableau n° 4 : Sites Natura 2000 recensés autour du projet.....	120
Tableau n° 5 : Habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation.....	121
Tableau n° 6 : Seuils des effets sur les personnes.....	130
Tableau n° 7 : Seuils des effets sur les structures.....	130
Tableau n° 8 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05.....	131

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Situation locale du projet.....	18
Illustration n° 2 : Vue aérienne du projet.....	19
Illustration n° 3 : Plan cadastral du projet	20
Illustration n° 4 : Localisation de la filiale COLAS Centre-Ouest.....	21
Illustration n° 5 : Localisation des agences de COLAS Centre-Ouest (CCO)	22
Illustration n° 6 : Schéma de principe de la fabrication des enrobés.....	29
Illustration n° 7 : Vue d'une centrale d'enrobage de type TSM.....	30
Illustration n° 8 : Schéma de principe du prédosage et du chargement des matériaux.....	31
Illustration n° 9 : Principe de fonctionnement du tambour sécheur malaxeur	33
Illustration n° 10 : Exemple d'unité mobile de concassage – criblage	35
Illustration n° 11 : Codification des activités du site.....	39
Illustration n° 12 : Extrait du plan de servitudes du PLU de Sainte-Maure-de-Touraine	108
Illustration n° 13 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS Centre-Ouest	110
Illustration n° 14 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société COLAS Centre-Ouest avec les documents de planification des milieux.....	118
Illustration n° 15 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches.....	120
Illustration n° 16 : Zone de dangers - Effets thermiques	133

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Règlement de la zone A du PLU de Sainte-Maure-de-Touraine ...	142
Annexe n° 2 : Plan de localisation des extincteurs	143

A. CERFA
N°15679*02

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 1.8. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après La société COLAS Centre-Ouest a sollicité l'avis de la société COFIROUTE, propriétaire des terrains, qui a émis un avis favorable en date du 17/01/2020
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après La société COLAS Centre-Ouest a sollicité l'avis de Mr le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine. La réponse en date du 10/02/2020 (cachet de la Poste faisant foi) est présentée ci-après.
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. Partie B - Dossier de demande d'enregistrement Chapitre 6. <i>Incidences Natura 2000</i>

PJ n°1 – Carte au 1/25 000^e

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Sainte-Maure de Touraine
- Noyant de Touraine
- Saint Epain

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale suivante.

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500^e

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200^e

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/ 400^e.

PJ n°8 – Avis du propriétaire des terrains sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

La société COFIROUTE a été sollicitée par courrier avec accusé de réception en date du 11/12/2019 pour obtenir son avis sur la proposition d'usage futur du site à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La société COFIROUTE a apporté un avis favorable en date du 17/01/2020. L'avis est joint ci-après.

PJ n°9 – Avis du maire de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

M. le Maire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine a été sollicité par courrier avec accusé de réception en date du 11/12/2019 pour obtenir son avis sur la proposition d'usage futur du site à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La réponse en date du 10/02/2020 (cachet de la Poste faisant foi) est présentée ci-après.

B.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

Dans le cadre des travaux d'élargissement (mise à 2 x 3 voies) de l'autoroute A10 entre Sorigny et Sainte-Maure-de-Touraine, la société COLAS Centre-Ouest souhaite exploiter temporairement une centrale d'enrobage mobile sur la commune de Sainte-Maure-de-Touraine (37).

Les installations seront implantées sur une plateforme mise à disposition par la COFIROUTE et localisée en bordure de l'autoroute A10.

Les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement des chaussées de l'autoroute A10 entre les PK 227+460 et PK 242+150, prévoyant une campagne de production de 290 000 tonnes d'enrobés.

La réalisation des travaux se déroulera comme suit :

- Mars 2020 : démarrage des approvisionnements
- Septembre 2020 : démarrage de la production d'enrobés
- Juin 2022 : fin de la production
- Septembre 2022 : repli des installations

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire),
- la proposition du type d'usage futur du site,
- la justification du respect des prescriptions applicables,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.

1.2. Identité administrative

Raison sociale

COLAS Centre-Ouest

Forme juridique

Société par action simplifiée au capital de : 7 449 383 €
Registre du Commerce : RCS Nantes
N° SIRET : 329 338 883 00302
Code APE : 4211 Z (construction de routes et autoroutes)

Siège social

2 rue Gaspard Coriolis
CS 80791
44307 NANTES CEDEX 3

Téléphone : 02.28.01.02.03
Télécopie : 02.28.01.01.49

Adresse du site

Lieu-dit « Les Varennes »
37 800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Nom et qualité du signataire de la demande

Boris URSAT, Président de COLAS Centre-Ouest

Personne chargée du suivi du dossier

Matthieu LEMONNIER – Chef de Service Qualité Environnement

1.3. Emplacement des installations

Région : Centre Val-de-Loire
Département : Indre-et-Loire (37)
Commune : Sainte-Maure-de-Touraine
Section : Non cadastrée (Domaine Public Autoroutier Concédé)

Coordonnées : 467,40 km ; 2235,7 km
(Lambert II étendu)

L'installation projetée sera implantée sur des terrains appartenant actuellement à la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A10. La plateforme est située sur le ban communal de Sainte-Maure-de-Touraine, à proximité immédiate de l'autoroute A10.

La surface à disposition est d'environ 44 000 m².

Illustration n° 1 : Situation locale du projet

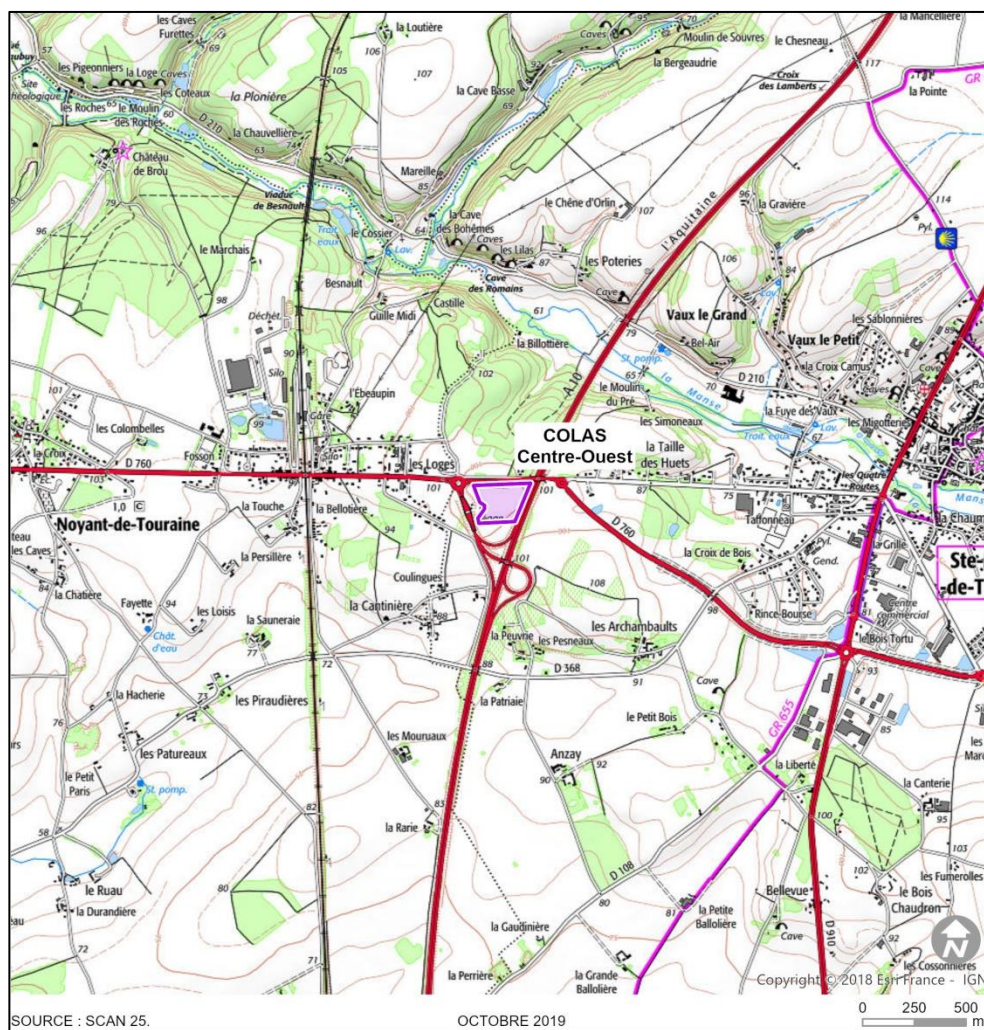
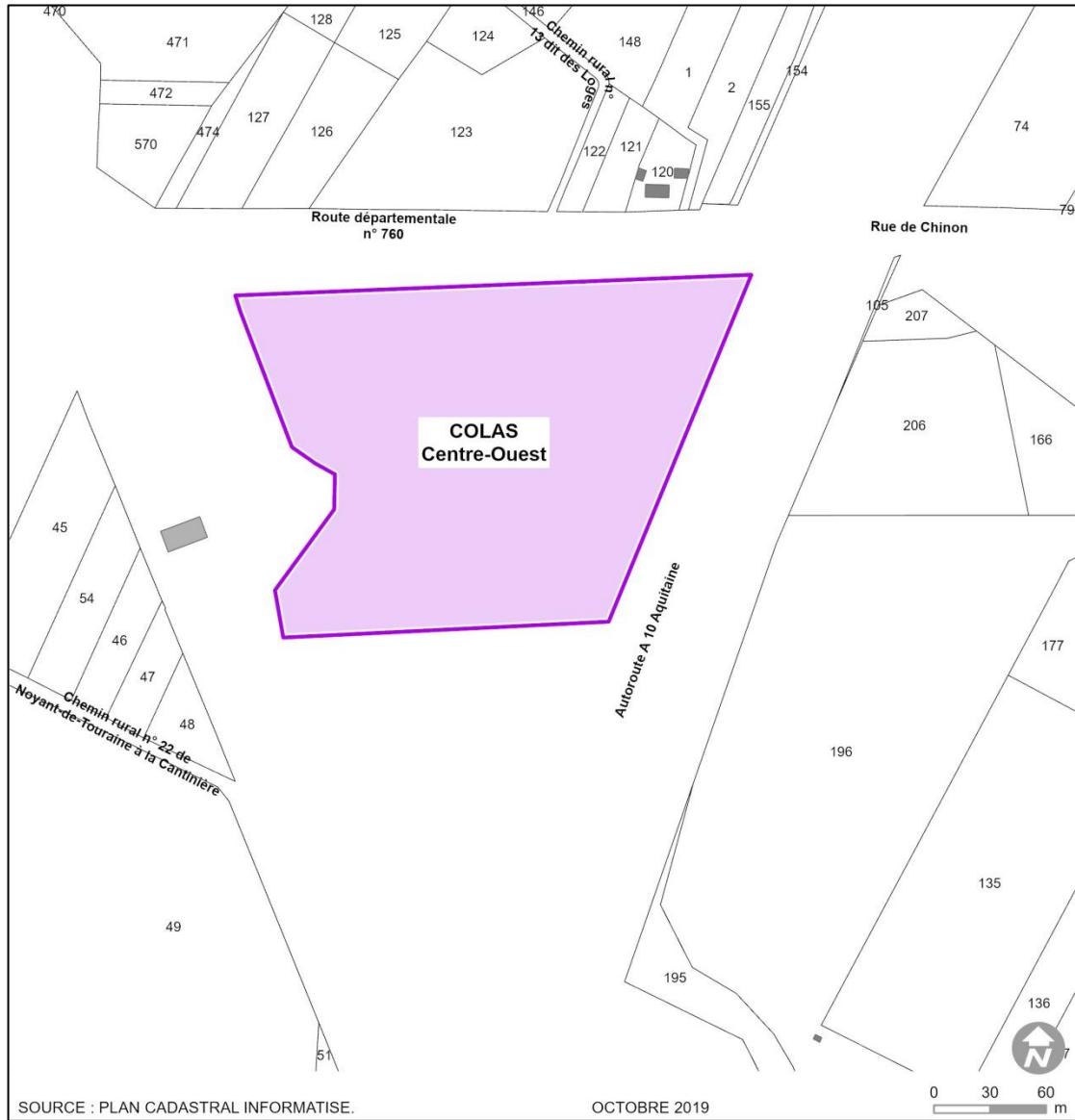


Illustration n° 2 : Vue aérienne du projet



Illustration n° 3 : Plan cadastral du projet



1.4. Présentation de la société

Le groupe COLAS est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime), d'aménagements urbains et de loisirs, à travers deux pôles d'activités :

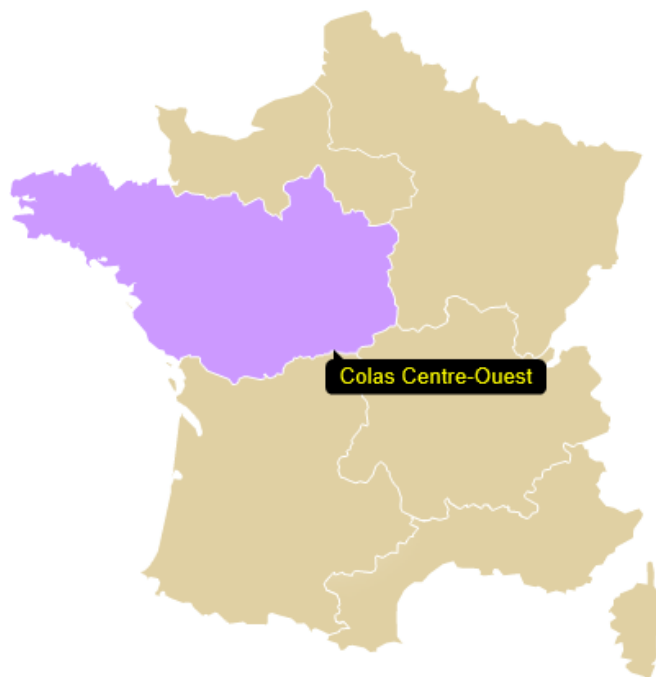
- la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment), cœur de métier du groupe COLAS ; elle se décompose en deux activités : les travaux routiers et la production de matériaux de construction ;
- les activités complémentaires de Spécialités (Ferroviaire, Etanchéité, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).

La Route est l'activité principale du Groupe et a représenté un chiffre d'affaires de 9,7 milliards d'euros en 2017, soit 82 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, une nouvelle organisation de l'activité routière du groupe COLAS a été mise en place en France métropolitaine.

Cette nouvelle organisation vise à simplifier et à rendre plus efficace le fonctionnement de l'activité routière en France, tout en conservant la souplesse d'une organisation décentralisée. Le groupe COLAS compte aujourd'hui 6 filiales régionales parmi lesquelles figure COLAS Centre-Ouest.

Illustration n° 4 : Localisation de la filiale COLAS Centre-Ouest



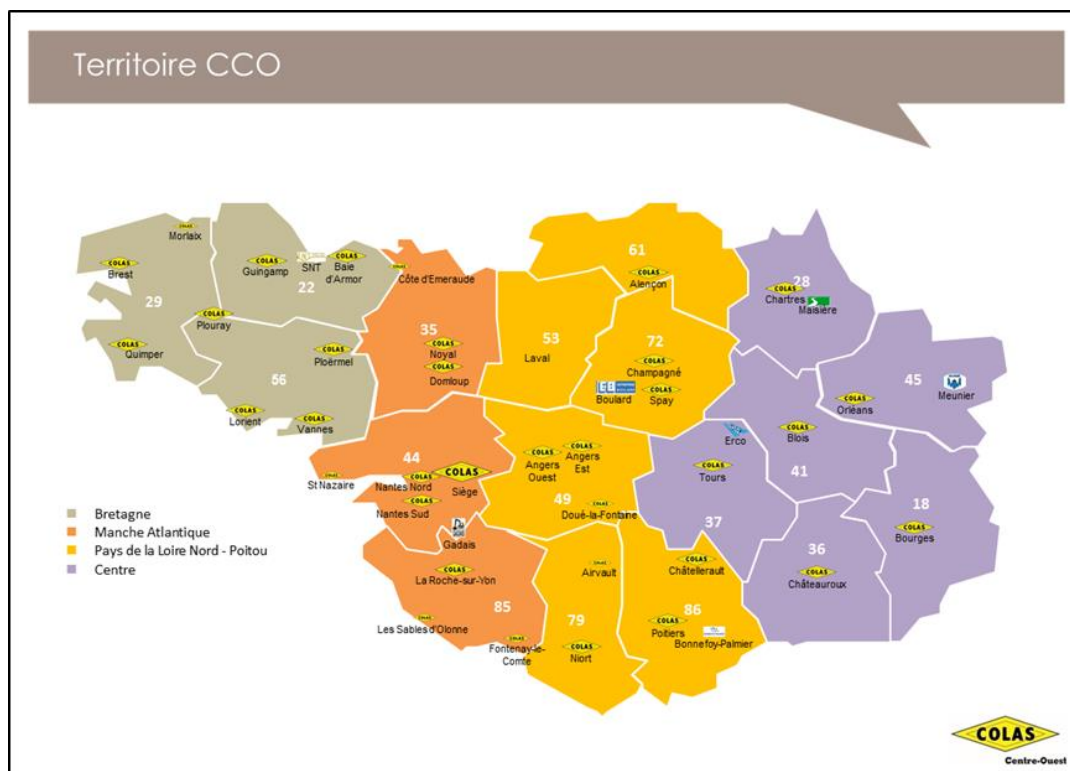
Les activités de la filiale COLAS Centre-Ouest sont les suivantes :

- construction et entretien d'infrastructures de transport et d'aménagements,
- services et concessions : exploitation, gestion et maintenance de réseaux routiers, autoroutiers, et de tramways,
- production et recyclage de matériaux de construction,
- génie civil,
- bâtiment.

Elle possède de nombreuses implantations industrielles dans ces différentes régions et notamment : 35 centrales d'enrobage à chaud, 3 usines de liants, 19 centrales d'enrobage à froid, 20 carrières, des stations de recyclage de matériaux, des centrales à béton, des usines de parpaings, des stations de transit de matériaux, etc.

COLAS Centre-Ouest représente 3 700 collaborateurs, menant environ 10 000 chantiers par an. Présente depuis plus de 90 ans sur ces territoires, elle participe activement au développement de la région et, avec un réseau de 34 établissements travaux, elle est parfaitement intégrée au tissu économique local comme l'illustre la carte suivante.

Illustration n° 5 : Localisation des agences de COLAS Centre-Ouest (CCO)



1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Généralités

Un enrobé bitumineux est constitué d'un mélange de gravillons, de sables avec un liant bitumineux et, selon les formulations proposées, d'agrégats d'enrobés (recyclés), et d'additifs (pour fabrication d'enrobés colorés ou la fabrication d'enrobés tièdes).

Ce mélange est fabriqué dans une usine d'enrobés fixe ou mobile.

En France, il existe près de 400 usines d'enrobés fixes (environ 100 unités mobiles) qui fabriquent 40 millions de tonnes d'enrobés par an pour la réalisation, la réparation et l'entretien du million de kilomètres de voies routières (du chemin communal à l'autoroute) équipant le réseau national.

Sont distingués :

- Les **enrobés bitumineux à chaud** fabriqués dans une gamme de température définie par des conditions normalisées (norme NF P 98 150-1) à partir de granulats chauffés et séchés, d'agrégats d'enrobés et d'un liant bitumineux pour lequel la viscosité permettant l'enrobage est uniquement obtenue par chauffage du liant (dans des cuves à l'intérieur desquelles le bitume livré chaud est maintenu en température par divers dispositifs (fluides caloporteurs ou dispositif électrique)). Ces enrobés constituent à ce jour la majeure partie des enrobés fabriqués en France,
- Les **enrobés à froid** fabriqués par un procédé n'incluant aucune étape de séchage, ni chauffage dont les caractéristiques sont définies par les normes NF P 98 121 et 98 129. Leur production est marginale, elle est réservée à des travaux d'entretien très ponctuels (rebouchage de « nids de poules » sur une voirie communale),
- Les **enrobés bitumineux tièdes**. Ce type d'enrobés est développé depuis une dizaine d'années pour prendre une part de plus en plus importante sur le marché des enrobés bitumineux (à cause des économies d'énergie réalisées). Ils sont fabriqués à partir de granulats chauffés, d'agrégats d'enrobés, d'un liant bitumineux et d'un additif (émulsifiant ou dérivé d'alcool gras) permettant un enrobage et une maniabilité égale à température plus basse. Cette température est inférieure d'au moins 30°C à la température minimale de fabrication des enrobés à chaud de même nature (grade et nature du liant bitumineux). Dans certains cas, il est possible de réaliser l'enrobage à une température inférieure à 100°C : l'enrobés est dit « semi-tiède ». Certaines techniques de fabrication utilisent la mousse de bitume pour fabriquer des enrobés tièdes : l'effet du moussage du bitume le rend plus fluide à température plus basse.

Ces enrobés sont destinés à être acheminés par camions de capacité unitaire de 5 à 26 tonnes selon le client sur des chantiers de voiries de la région, à des distances n'excédant pas 50 à 100 km afin d'éviter une chute trop importante de la température du produit qui pourrait compromettre sa maniabilité lors de sa mise en œuvre.

1.5.2. Volume des activités

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

Cette installation sera destinée à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A10 entre Sorigny et Sainte-Maure-de-Touraine.

Le tonnage d'enrobés nécessaires aux travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A10 est estimé à 290 000 tonnes.

La période de production s'entendra au maximum entre septembre 2020 et juin 2022. La société COLAS Centre Ouest souhaite débuter la phase d'apport des matériaux début mars 2020. Le repli des installations aura lieu au plus tard début septembre 2022.

1.5.3. Description du site

Les terrains projetés pour l'implantation de la centrale d'enrobage mobile sont situés à l'Ouest du ban communal de Sainte-Maure-de-Touraine, au niveau de la gare de péage de la sortie n°25.

La plateforme sera accessible directement par l'autoroute A10 et la route départementale D760 permettant de relier la barrière de péage à la plateforme.

Les terrains comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses équipements (trémies prédoseuses, tambour sécheur malaxeur fonctionnant au fioul lourd et équipé d'un système de dépoussiérage, parc à liants, trémies de stockage de produits finis)
- des zones de transit de matériaux (granulats, agrégats)
- une aire de manœuvre de chargement des camions de transport d'enrobés
- une installation mobile de concassage – criblage,
- un poste de commande,
- un pont bascule,
- une zone de stationnement pour poids lourds,
- une aire de stationnement dédiée aux services d'incendie et de secours,
- une zone dédiée à l'entretien de nos engins,
- des voies de circulation,
- des espaces verts.

1.5.4. Caractéristiques des matières premières

Pour fabriquer une tonne d'enrobés, il faut approximativement (selon les formules):

- 930 à 950 kg de granulats minéraux,
- 50 kg de bitumes en moyenne,
- 0 à 20 kg de fillers en moyenne.

Les enrobés sont donc un mélange de quatre types de matières premières :

- Granulats minéraux dont la granulométrie dépend du type de matériaux à fabriquer (0/2, 4/6, 6/10, 10 / 14 mm,...),
- Bitumes (mélange d'hydrocarbures, solides ou semi-solides obtenu par distillation du pétrole),
- Fillers : granulats de fractions granulométriques plus fines (< à 63 µm),
- Agrégats d'enrobés inertes concassés et criblés destinés à se substituer aux granulats minéraux¹.

Précisons que la réalisation des travaux de réfection de l'A10 nécessitera la production de 290 000 tonnes de matériaux enrobés.

Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

a) Les granulats

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers concassés de roche calcaire et éruptive, proviendront principalement de carrières régionales avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux.

Ces matériaux transportés par camions, seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

Au total, 260 000 tonnes de granulats de granulométrie variable seront nécessaires à la réalisation du chantier.

¹ Précisons que les agrégats d'enrobés exempts de goudrons, même s'ils sont admissibles en ISDI conformément à l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014, doivent être prioritairement utilisés en recyclage dans des centrales d'enrobés.

b) Les bitumes

Les bitumes proviendront directement des raffineries et seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.

Ils sont composés d'hydrocarbures de poids moléculaire élevé se rattachant principalement aux familles aliphatiques, naphthéniques ou aromatiques. Ils contiennent 80 à 85% de carbone, 10 à 15% d'hydrogène, 2 à 3% d'oxygène, ainsi que de faibles quantités de soufre, d'azote et de divers métaux à l'état de traces.

La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de ce chantier est estimée à environ 17 500 tonnes (env. 6 % du tonnage de produits finis).

Le bitume doit être stocké à une température variant entre 130 et 160 °C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le système de stockage du bitume est composé de deux citernes en semi-remorque d'une capacité unitaire de 115 m³ chacune.
Le volume total stocké sera ainsi au maximum de 230 m³.

Les cuves de stockage seront implantées au sein d'une rétention bâchée dont le volume a été calculé selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes relatives au transport de matières dangereuses et sont remises à l'opérateur en charge de ces opérations et affichées lisiblement au niveau des citernes de stockage. Elles se dérouleront par ailleurs sur une aire étanche dédiée munie d'une rétention.

c) Le filler (sable de granulométrie < 80 µm)

Le filler (ou fines) proviendra de deux sources distinctes :

- le filler récupéré au niveau du filtre dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés,
- le filler d'apport de nature calcaire stocké dans le silo décrit ci-après.

Le stockage de filler récupéré sera constitué d'un silo cylindrique vertical d'une capacité de 50 m³. Il est équipé d'un ensemble comprenant une vis extractive, une trémie tampon de 200 l et un doseur pondéral à vis dont le débit varie de 3 à 25 t/h. Les fillers d'apport seront pour leur part stockés dans un silo horizontal d'une capacité de 90 m³.

La quantité de fillers nécessaires à la production d'enrobés du chantier de l'A10 peut être estimée 11 600 tonnes (env. 4 % du tonnage de produits finis).

d) Les agrégats d'enrobés

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société COLAS Centre-Ouest prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés sur le site projeté, en vue de leur recyclage. Ce sont des fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste. Ils seront réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

Ne sera admis sur le site, que la quantité directement recyclable par le poste mobile. Les agrégats d'enrobés excédentaires rabotés des chantiers seront envoyés vers une autre plateforme du groupe COLAS Centre Ouest et en aucun cas sur le site de Sainte-Maure-de-Touraine. A la fin de l'autorisation, COLAS s'engage à évacuer les éventuels excédents d'agrégats d'enrobés présents sur le site.

Le volume d'agrégats d'enrobés stockés sur site sera au maximum de 40 000 t.

1.5.5. Description de la centrale d'enrobage à chaud

a) Généralités

L'objectif d'une centrale d'enrobage à chaud est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud vers le chantier de mise en œuvre, pour former la couche supérieure du revêtement des chaussées.

La centrale d'enrobage mobile projetée par la société COLAS Centre-Ouest (tambour sécheur malaxeur TSM25 Major) a une capacité maximale de production de 550 t/h (à 2 % d'humidité pour 130 °C d'élévation de la température des matériaux).

Cette centrale a déjà obtenu des autorisations d'installations classées à titre temporaire dans plusieurs départements français dans le cadre de divers chantiers routiers et autoroutiers.

Ses performances en matière de bruit et de rejets atmosphériques, ainsi que sa mise en place rapide, utilisant un espace réduit, permettent une intégration relativement facile dans la plupart des environnements.

L'impact de cette installation dans ce type d'environnement est intrinsèquement limité par elle-même. L'implantation est réalisée de manière optimale, sur un site offrant suffisamment de place au stockage des différents matériaux. La configuration mobile et modulaire de l'installation permet de la placer aisément et rapidement sur tout type de plate-forme.

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers le chantier de l'A10 qui s'étendra du PK 217+460 au PK 242+150 dans les 2 sens de circulation.

Les modalités de fonctionnement de la centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR sont spécifiquement détaillées dans les paragraphes suivants.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats, filler, bitume, agrégats d'enrobés),
- le stockage adapté (aires de transit extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement et le dosage des granulats/agrégats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats/agrégats,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions en vue de la livraison sur le chantier de destination.

Les illustrations suivantes synthétisent ce principe de fabrication.

Illustration n° 6 : Schéma de principe de la fabrication des enrobés

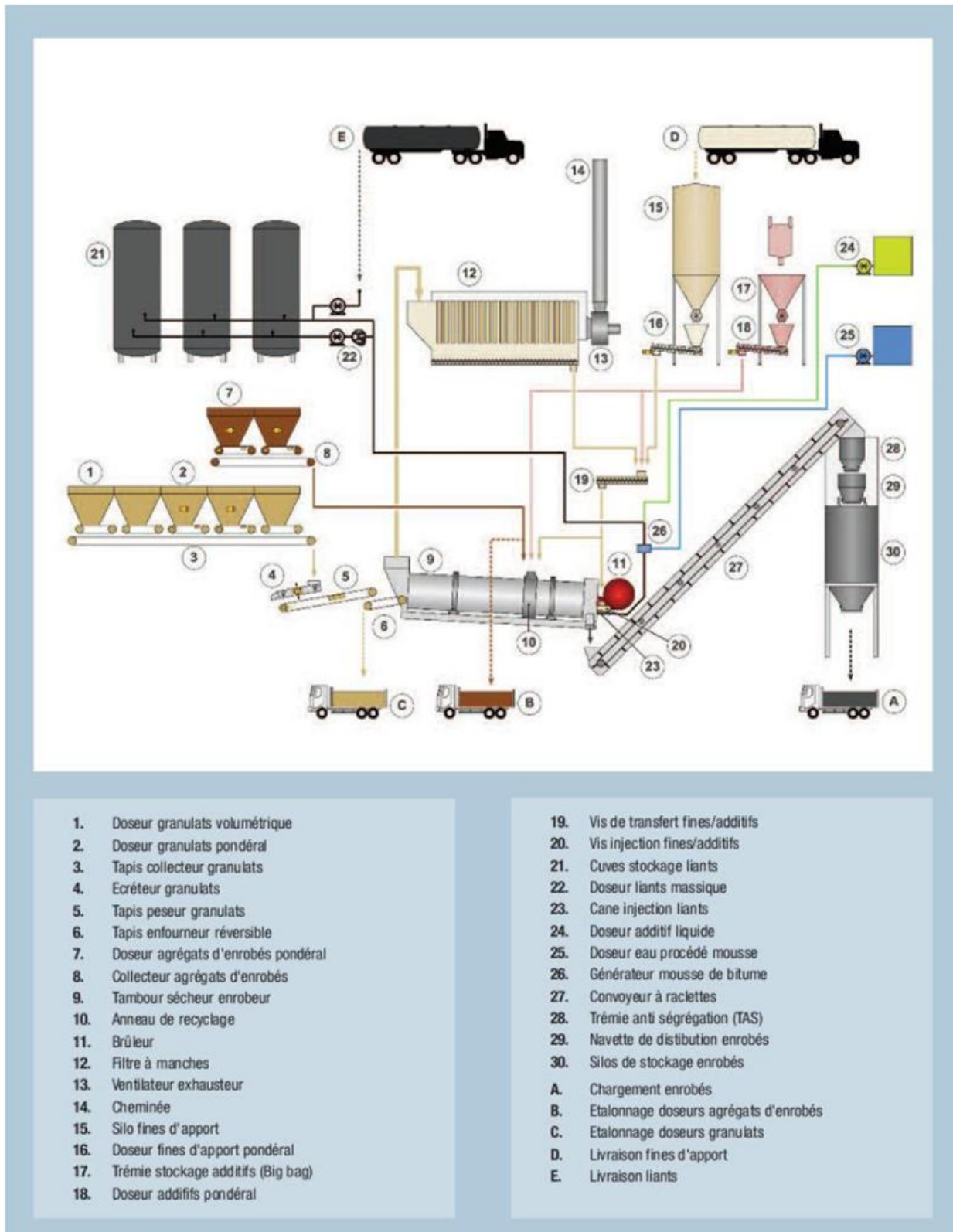


Illustration n° 7 : Vue d'une centrale d'enrobage de type TSM



b) Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation de la centrale d'enrobage ;
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

La centrale d'enrobage continue de type TSM25 Major dispose de 2 groupes prédoseurs à granulats et un groupe prédoseur à recyclés.

- Un groupe prédoseur avec un tapis collecteur

Le groupe mobile de dosage à granulats est de type DGMA 6403-2P. Il est composé de 3 compartiments (une trémie à dosage volumétrique par tapis extracteur à vitesse variable et de deux trémies à dosage pondéral par tapis extracteur à vitesse variable et détecteur de poids). Ce groupe est équipé de cloisons de séparation, de sécurités et d'un signal d'interruption de l'écoulement des matériaux. Cet ensemble sert au dosage des différents matériaux utilisés dans les produits enrobés.

- Un groupe prédoseur avec un tapis collecteur

Le groupe mobile de dosage à granulats est de type DGMA 6403-1P. Il est composé de trois compartiments : deux trémies à dosage volumétrique par tapis extracteur à vitesse variable et une trémie à dosage pondéral par tapis extracteur à vitesse variable et détecteur de poids.

Ce groupe est équipé de cloisons de séparation, de sécurités et d'un signal d'interruption de l'écoulement des matériaux. Cet ensemble sert au dosage des différents calibres de matériaux utilisés dans la formulation des produits enrobés.

Les matériaux ainsi dosés passent dans un crible écrêteur permettant d'éliminer d'éventuels éléments indésirables.

- Un groupe prédoseur à recycler avec tapis élévateur

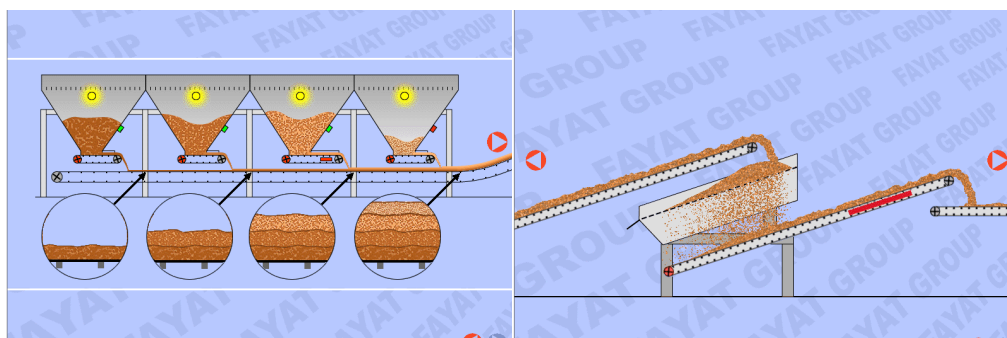
Le groupe mobile de dosage est de type DCC-65/450. Il est mono-compartment avec extracteur pondéral (capacité de 10 m³). Le débit maximum est de 200 t/h.

Le groupe est équipé d'un tapis élévateur acheminant les matériaux vers l'anneau de recyclage du tambour.

Les matériaux ainsi dosés sont collectés par un tapis transporteur puis envoyés dans le sécheur par un tapis élévateur.

Ce tapis élévateur, pivotant, repliable hydrauliquement et entièrement capoté pour la sécurité, comporte un crible à 2 étages à barres (maille de 50 mm), ainsi qu'une bascule intégratrice qui permet le dosage en bitume selon la formulation d'enrobé à fabriquer.

Illustration n° 8 : Schéma de principe du prédosage et du chargement des matériaux



c) Le séchage et le malaxage

Le bitume est une matière à consistance solide à température ambiante. C'est pour faciliter son mélange avec les granulats qu'il est conservé, dans des cuves, à une température de 130 à 160° C.

Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs donc chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité résiduelle maximum).

Enfin, les chantiers étant plus ou moins éloignés du site, le mélange doit rester suffisamment chaud pour pouvoir être facilement mis en œuvre sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau ;
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un tambour sécheur-malaxeur de type TSM25 Major.

Les capacités de séchage de ce tambour sont (données constructeur) :

- 550 t/h à 2 % d'humidité pour 130 °C d'élévation de température des matériaux,
- 365 t/h à 5 % d'humidité pour 130 °C d'élévation de température des matériaux.

Sur le châssis de ce tambour, on trouve :

- un brûleur fonctionnant au fioul lourd,
- un réchauffeur électrique pour le fioul lourd,
- un débitmètre à bitume et une pompe doseuse de bitume,
- un anneau de recyclage permettant d'introduire, selon les conditions, jusqu'à 30 % de la production totale du poste de matériaux recyclés.

Zone de combustion :

Les matériaux sont séchés par un brûleur fonctionnant au fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS <1 %) et d'une puissance thermique de 30,8 MW.
Sa commande est assurée depuis la cabine, soit en automatique, soit en manuel.

Zone de malaxage :

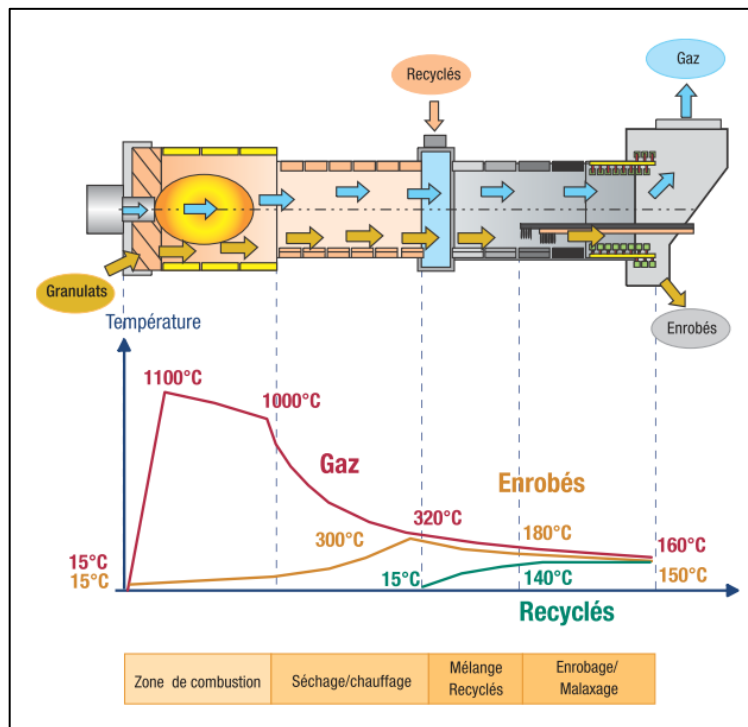
Un rideau de matériaux, créé par la rotation et la forme intérieure du tambour, sépare les deux zones afin d'éviter le contact du bitume avec la flamme du brûleur. Le débit d'injection bitume est régulé par un compteur à bitume. Les matériaux ainsi séchés, enrobés et malaxés, sont évacués par une goulotte dans le convoyeur à raclettes de la trémie de stockage.
Une sonde de température, située à proximité de cette goulotte, indique la température d'enrobés.

Zone de traitement des recyclés :

Une 4^e zone permet l'introduction des agrégats d'enrobés dans la seconde partie du tube par un double prédoseur pondéral.
Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits recyclés. Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avec un bitume dur.

En sortie du tambour, les matériaux désormais enrobés par le liant (bitume) sont prêts pour être transportés par un élévateur à chaud dans une trémie tampon à chaud.

Illustration n° 9 : Principe de fonctionnement du tambour sécheur malaxeur



d) Le dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 µm. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

La centrale d'enrobage projetée est équipée d'un système de dépoussiérage de type filtre mobile à manches.

Les gaz de combustion chargés de poussière sont acheminés par une gaine depuis la sortie du tambour vers le filtre à manches constitué de 1216 manches en tissu filtrant haute performance (soit une superficie totale de 1426 m²) dont l'efficacité très élevée assure un rejet de poussières limité.

Les poussières (appelées "fines") sont piégées sur les tissus et sont projetées en bas du caisson par un système de dé colmatage à air comprimé. Le filtre est équipé d'un système de retour des fines vers le tambour par vis d'Archimède.

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 22 mètres de hauteur. Elle est équipée de brides normalisées pour la mesure des rejets atmosphériques. La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère est supérieure à 8 m/s.

e) Le stockage des enrobés

A la sortie du sécheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes pour être déversés immédiatement dans une trémie anti-ségrégation (T.A.S.). Après l'ouverture du casque de la TAS, les enrobés tombent dans la trémie de stockage parallélépipédique. Cet ensemble est entièrement calorifugé et ne comporte qu'un seul compartiment.

Cette trémie est équipée d'un compresseur permettant le fonctionnement des vérins à air des trappes de vidange des enrobés ainsi que pour les besoins d'asservissements électropneumatiques de l'installation.

Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter toute émission de poussière et de fumée.

f) La cabine de commande

Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés à partir de la cabine de commande.

Cette cabine composée de 2 compartiments est équipée :

- d'un local technique contenant toutes les protections et départs puissance vers les moteurs électriques ainsi qu'un automate de fabrication.
- d'un local de commande, équipé d'un pupitre de commande informatisé relié à l'automate et permettant le pilotage de la centrale avec un contrôle sur toutes les données de fonctionnement.

La semi-remorque sur laquelle est située la cabine de commande comporte également un bureau séparé pour le chef de centrale.

La centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR est équipée d'une gestion de fabrication informatisée intégrée par son fabricant.

g) Installations connexes

La centrale d'enrobage est complétée par :

- une semi-remorque équipée en atelier contenant les outillages nécessaires à l'entretien et d'un petit magasin de pièces de rechange,
- une semi-remorque équipée d'un bloc sanitaire comprenant réfectoire avec kitchenette, vestiaire, WC et douches,
- une remorque laboratoire permettant le contrôle "in situ" des fabrications de la centrale,
- une (ou deux) chargeuse(s) sur pneus pour l'alimentation en gravillons des trémies pré doseuses et différentes tâches autour de la centrale.

1.5.6. Description de l'unité mobile de concassage – criblage

L'installation de concassage-criblage permettra de fractionner les matériaux entrants afin de les dimensionner à la taille requise pour la fabrication de matériaux routiers.

L'équipement utilisé est une unité mobile de concassage avec mise en place d'un crible. La puissance totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation sera supérieure à 200 kW et ne devrait pas excéder 550 kW.

Il convient de noter que ce matériel ne sera présent sur le site et ne fonctionnera que lors des campagnes de concassage, soit 6 à 9 semaines par an au maximum.

Une pelle à chenille assurera l'alimentation de l'installation et assurera le déstockage des matériaux puis l'évacuation des matériaux traités.

Illustration n° 10 : Exemple d'unité mobile de concassage – criblage



Les principales caractéristiques du concasseur seront :

- Alimentation : matériaux de démolition, bétons, pierres naturelles 0/850 mm,
- Débit : 110 à 150 tonnes/heures en fonction des matériaux traités et des réglages souhaités.

Un overband permettra d'ôter par aimantation les éventuelles ferrailles se trouvant dans les matériaux après concassage. Une installation de dépoussiérage avec réservoir d'eau intégré sur la remorque pour limiter les envols de poussières sera installée.

Pour obtenir des matériaux calibrés, le concasseur pourra être complété par un groupe mobile de criblage.

1.5.7. Utilités et fluides

a) L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process. La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel de la société COLAS Centre-Ouest utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que la centrale d'enrobage.

b) L'électricité

La majorité des équipements composant la centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR fonctionne grâce à l'énergie électrique. La centrale d'enrobage sera alimentée de façon autonome par un groupe électrogène principal et un groupe secondaire. Le site de Sainte-Maure-de-Touraine disposera ainsi de deux groupes électrogènes :

- un groupe principal d'une puissance de 800 kW nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- un groupe secondaire d'une puissance de 120 kW destiné à maintenir constante la température de l'installation, notamment lors des arrêts de production et des périodes d'entretien.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande. De ce fait, la centrale d'enrobage TSM25 Major ne nécessite aucun raccordement au réseau électrique.

c) Les fluides caloporteurs

Les citernes de stockage ainsi que les réseaux de distribution de bitumes sont calorifugés et chauffés pour maintenir la fluidité des produits. Le chauffage est assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent au total 4,5 m³ de fluide caloporteur.

Le chauffage du fluide est réalisé par une chaudière implantée au droit de chaque citerne de stockage de bitume. La température de l'huile est contrôlée en permanence par plusieurs thermostats de sécurité qui, en cas de dépassement de la température couperont le fonctionnement de la chaudière et déclencheront une alarme sonore et visuelle dans la cabine de commande.

d) Le parc à liants et produits combustibles

Le parc à liants regroupera les bitumes et les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale.

Le système de stockage du bitume est composé de deux citernes en semi-remorque d'une capacité unitaire de 115 m³ chacune.

Chaque citerne comporte :

- une chaudière à fluide caloporteur avec brûleur d'une puissance de 0,7 MW, assurant le réchauffage du bitume,
- un réservoir de fioul domestique (FOD) de 5000 litres pour alimenter cette chaudière,
- un groupe d'aspiration permettant le dépotage des porteurs,
- une pompe de transfert de bitume vers la pompe doseuse du tambour,
- une armoire électrique avec système de régulation des températures de bitume et toutes les sécurités nécessaires.

Le système de stockage des combustibles est composé d'une citerne semi-remorque contenant 65 m³ de fioul lourd (TBTS <1 % de soufre) et 35 m³ de gasoil non routier (GNR).

- le fioul lourd apporte l'énergie nécessaire au séchage des matériaux dans le tube sécheur.
- le gasoil non routier alimente les groupes électrogènes et les chargeurs.

L'ensemble des cuves est placé dans un bac de rétention étanche d'une capacité réglementaire en rapport avec les volumes des cuves.

e) Les installations de combustion

Au droit de chaque citerne de stockage de bitume, une chaudière d'une puissance de 700 kW intégrée assure le réchauffage du bitume et du fioul lourd par une circulation d'huile chaude. Ces chaudières fonctionnent au fioul domestique (FOD).

1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités projetées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Illustration n° 11 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	Centrale d'enrobage mobile à chaud d'une capacité maximale de 550 t/h	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m².	Superficie de l'aire de transit : environ 25 000 m²	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes étant : a) supérieure à 200 kW	Unité mobile de concassage-criblage : supérieure à 200 kW (et inférieure à 550 kW) Puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes > 200 kW	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul lourd TBTS : 65 m³ (65 t) Stockage de fioul domestique (FOD) : 2 x 5 m³ (2 x 5 t) Stockage de gasoil non routier (GNR) : 35 m³ (35 t) Quantité totale = 110 tonnes	DC
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	- 2 chaudières au FOD d'une puissance de 0,7 MW chacune, soit 1,4 MW - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 800 et 120 kW, soit 0,92 MW Puissance totale : 2,32 MW	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 citernes de 115 m³ chacune soit 230 m³ équivalent à 253 tonnes	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 200 °C pour un point éclair inférieur à 236 °C 4 500 L de fluide dans l'installation	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Remplissage du chargeur et des camions. Volume annuel de carburant distribué : Env. 120 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Silo de filler : 50 m ³	NC

Ainsi, les activités du site seront régies par la procédure d'Enregistrement au titre la Législation sur les ICPE (rubriques 2521, 2517 et 2515).

1.7. Articulation ICPE/IOTA

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau présentent un lien direct avec les installations classées ICPE.

Les activités et installations de la société COLAS Centre-Ouest ne sont pas concernées par la nomenclature au titre de la Loi sur l'Eau (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

1.8. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

La société COLAS Centre-Ouest emploiera au maximum 5 personnes sur son site de Sainte-Maure-de-Touraine.

La société COLAS Centre-Ouest emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

L'ensemble du personnel effectue des sessions de formation régulières destinées à le former et le sensibiliser aux exigences du métier (maîtrise des procédés de production, connaissance des normes,...).

La société COLAS Centre-Ouest justifie ainsi des capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L2.511-1 du code de l'environnement.

La société COLAS Centre-Ouest est constituée en SAS au capital de 7 449 383 €. Sur l'année 2017, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 603 112 900,00 €.

Tableau n° 1 : Chiffre d'affaires et effectif de la société COLAS Centre-Ouest

	2015	2016	2017
Chiffres d'affaire (€)	538 497 000	533 740 700	603 112 900
Résultat d'exploitation (€)	- 2 995 000	2 460 700	9 997 200
Résultat net (€)	1 100 000	4 584 300	11 433 700
Effectif	3 469	3 303	3 329

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000^e
- Plan des abords au 1/2 500^e avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseaux au 1/200^e faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous les rubriques n **2521, 2517 et 2515**.

Les arrêtés de prescriptions générales correspondant à ces rubriques sont :

- Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » (modifié par l'arrêté du 22/10/18).

Toutefois, l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié précise :

« Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Par conséquent, la conformité du projet de la société COLAS Centre-Ouest sera étudiée par rapport aux arrêtés suivants :

- Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521,
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2521)

3.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud à l'origine du classement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

La comparaison et la justification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site est présentée ci-après.

Tableau n° 2 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
1.3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	Conforme	L'implantation des installations est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes)
1.4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Un dossier comprenant les pièces énumérées ci-contre sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	La société COLAS Centre-Ouest assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	Conforme	Une distance de 100 m sépare la centrale des habitations les plus proches situées au Nord de la plateforme.
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Conforme	<p>La végétation en place (en bordure du péage et à l'angle Nord-Ouest) sera conservée.</p> <p>Le site sera maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. <p>La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.</p> <p>Si nécessaire, un arrosage des pistes par brumisation sera également effectué.</p> <p>Précisons que la plateforme appartient à COFIROUTE. La société COLAS Centre-Ouest s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation des terrains.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre III : Exploitation			
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	<p>L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère.</p> <p>Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>La plateforme sera clôturée et l'accès équipé d'un portail cadenassable en période de fermeture.</p> <p>L'installation, dédiée au chantier d'élargissement de l'autoroute A10, entrera dans le périmètre de contrôle externe sécurité et environnement en place pour ce projet.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Les produits dangereux présents sur l'installation sont : le GNR, le fioul lourd TBTS et les bitumes.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative.</p> <p>Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage seront adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.</p> <p>L'installation ne produit pas de déchets. Les seuls déchets du site sont des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement.</p> <p>Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>La rétention du parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, GNR).</p>
Section II : Dispositions constructives			
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Sans objet	<p>Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation.</p> <p>La principale zone à risque d'incendie identifiée concerne le parc à liants de la centrale. Il sera implanté en extérieur et sur rétention.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La plateforme disposera d'une voie « engins » qui sera maintenue dégagée et qui permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation - l'accès direct aux installations - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens - l'accès à l'aire de stationnement des engins. <p>Les voies de circulation sont positionnées sur le plan masse du site (cf. PJ du dossier d'enregistrement).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Conforme</p>	<p>Précisons ici que l'installation projetée par la société COLAS Centre-Ouest est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>Des aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p>
	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Sans objet	Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>L'installation disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve d'eau de 120 m³ mise en place à l'implantation de la centrale, - d'une réserve d'émulseurs de 400 L sur chariots mobiles, - de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) répartis sur et autour des installations et disponibles immédiatement. <p>Les documents certifiant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La centrale mobile n'étant pas implantée dans un bâtiment, elle ne présente aucune « issue », d'où la non-nécessité de la présence de RIA.</p> <p>En revanche, l'installation dispose de plusieurs extincteurs adaptés aux différents types de feu et répartis sur et autour de la centrale.</p> <p>Un plan de localisation des extincteurs est présenté en annexe.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre d'une rencontre le 29/01/2020 entre M. LEMONNIER de la société COLAS Centre-Ouest et le Capitaine DROUET accompagné du Capitaine JOJON du SDIS 37, il n'a pas été jugé nécessaire par le SDIS d'installer de Robinets d'Incendie Armés étant donné l'absence de bâtiment au droit de l'installation de production. En revanche, le site devra s'équiper de 400 litres d'émulseurs en plus des 120 m³ d'eau d'extinction incendie. L'émulseur devra être installé sur des chariots mobiles pour faciliter leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>La société COLAS Centre-Ouest se conformera aux préconisations du SDIS.</p> <p>Les deux fûts d'émulseur sont matérialisés à proximité de la réserve d'eau incendie de 120 m³ sur le plan masse (voir PJ n°3).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Précisons qu'il s'agit d'installations électriques provisoires de chantier, du fait du caractère mobile et temporaire des centrales d'enrobage.</p> <p>A chaque mise en place d'un poste mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification est à disposition sur le site.</p> <p>Chaque élément métallique de l'installation est mis à la terre. Ceci est contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet	<p>Aucune installation n'est abritée par un bâtiment.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Le parc à liants regroupera les cuves de bitumes ainsi que tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (FOL, GNR).</p> <p>Par ailleurs, les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.</p> <p>La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	Conforme	<p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La rétention du parc à liants permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réservoir souple) -du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² pour une surface de 308 m²) : 3,1 m³ - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu) : 68 m³ <p>Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 191 m³.</p> <p>La rétention du parc à liants d'un volume minimal de 200 m³ sera donc suffisante pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre.</p> <p>La topographie du site présentant une pente moyenne vers le sud de la plateforme, les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par les fossés de récupération situés en limite sud de la plateforme et seront ensuite envoyées vers ce bassin de collecte et d'infiltration existant.</p> <p>Le plan masse complété, présenté en annexe, identifie le bassin d'infiltration existant.</p> <p>Le bassin est constitué d'un bassin étanche de 330 m³ suivi d'un bassin d'infiltration. Le 1^{er} bassin sera toujours vide et une vanne de sectionnement permettra de confiner les éventuelles eaux polluées. Un schéma est présent sur le plan masse (voir PJ n°3).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.</p> <p>L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
4.12	<p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle de la centrale d'enrobage sont vérifiées périodiquement. Un registre contenant les rapports de vérification est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.12	<p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	<p>Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Ce matériel est vérifié périodiquement.</p>
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	Conforme	<p>La centrale d'enrobage projetée est conçue conformément aux règles de l'art. Elle n'a subi aucune modification.</p>
4.13	<p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	Conforme	<p>Les conditions de fonctionnement de la centrale sont définies en fonction de la qualité des enrobés produits. La cabine de commande permet toutes les commandes de la centrale et les différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p>
4.13	<p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Conforme	<p>Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas d'eau.</p> <p>Un raccordement au réseau d'eau potable pourra être effectué pour satisfaire les besoins sanitaires et domestiques (nettoyage des locaux, entretien du matériel,...).</p> <p>La consommation est estimée à 25 m³/an.</p>
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée</p>	Conforme	<p>Le prélèvement d'eau dans le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur.</p>
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le process d'enrobage à chaud ne génère aucun effluent industriel.</p> <p>La gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du site (cf. Pièces jointes à la demande d'enregistrement).</p>
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	<p>Un seul point de rejet permettant un prélèvement d'échantillons.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	Conforme	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées sur le site et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel vers les eaux souterraines.
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Conforme	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel.
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Conforme	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel. La société COLAS Centre-Ouest respectera ces prescriptions.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="203 523 1061 1043"> <tr> <td data-bbox="203 523 1061 624"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 624 1061 740"> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 740 1061 857"> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 857 1061 971"> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 971 1061 1043"> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Conforme</p>	<p>Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les rejets de la société COLAS Centre-Ouest respecteront les valeurs limites de rejet ci-contre.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Pas de raccordement à une station d'épuration.</p>					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	<p>Le séparateur d'hydrocarbures sera correctement entretenu, régulièrement vidangé et curé afin d'assurer son bon fonctionnement.</p> <p>Un dispositif d'obturation permettra de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 22 m. Les rejets seront conformes au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté du 09 avril 2019 (AMPG rubrique 2521).</p> <p>Les filler d'apport sont constitués de chaux pulvérulente, stockée dans un silo dédié équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.</p> <p>Les stockages à l'air libre des matériaux les plus volatils feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter les envols de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	Le seul point de rejets atmosphériques sera constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur de la centrale d'enrobage. La cheminée sera dimensionnées conformément aux prescriptions de l'article 6.4.
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons seront conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>Aucun obstacle présent dans le voisinage de la cheminée ne pourra perturber la dispersion des gaz.</p> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée, déterminée selon les dispositions de l'article 6.4. et conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé, sera donc de 22 m.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</p>
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%. La société COLAS Centre-Ouest pourra justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																				
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="203 762 1158 1321"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Conforme	<p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m ³																						
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																						
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																						
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³																						
5° Composés organiques volatils (1) :																							
a) Cas général :																							
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																						
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																							
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																							
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																						

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																								
6.7	<table border="1" data-bbox="203 440 1131 991"> <tr> <td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table> <p data-bbox="197 1034 1164 1107">II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Conforme	<p data-bbox="1375 687 2175 735">Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p data-bbox="1375 778 2175 826">Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																											
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																											
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																										
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																										
c) Rejets de plomb et de ses composés :																											
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																										
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																										
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																											
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																										
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="353 847 1010 1094"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	Conforme	<p>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, fioul, GNR) et des conditions atmosphériques en général. En effet, selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.</p> <p>La centrale d'enrobage sera équipée d'un dispositif de filtration des gaz (dépollueur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement.</p> <p>Un masquant d'odeur à base d'huiles essentielles sera également installé au niveau de la cheminée.</p> <p>L'impact des odeurs reste donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement de la centrale d'enrobage).</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 ⁶																				
5	3,6 x 10 ⁶																				
10	21 x 10 ⁶																				
20	180 x 10 ⁶																				
30	720 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification									
Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses												
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Les dispositions constructives de la centrale d'enrobage permettront d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires. Parmi les mesures constructives, précisons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes électrogènes sont placés dans un container insonorisé ; - le brûleur est aussi placé dans un caisson ; - le ventilateur du brûleur est équipé d'un silencieux ; - les véhicules et engins sont insonorisés. <p>Le site fonctionnera du lundi au vendredi, de 5 h à 17h30. Toutefois, pour répondre à des demandes particulières de son client, les installations pourront également fonctionner ponctuellement de manière continue (24h/24).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
7.1	<p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									
7.1	<p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>Les installations sont implantées sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	Aucun éclairage général ne sera mis en place sur le site projeté (seuls des éclairages focalisés sur les zones d'activités seront mis en place et ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Le procédé d'enrobage de bitumes à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process. les rebuts de fabrication sont mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés).</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</p>
8.2	<p>Epanchage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Tout épandage est interdit sur le site.
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Conforme	Tout brûlage est interdit sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	<p>Une surveillance des émissions atmosphériques est pratiquée à chaque implantation de la centrale mobile, dans le mois suivant sa mise en route.</p> <p>Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification																																		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="203 616 1146 1297"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest se conformera à ces prescriptions.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p>
1° Poussières totales																																					
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																				
2° Monoxyde de carbone																																					
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																				
3° Oxydes de soufre																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
4° Oxydes d'azote																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
5° Composés organiques volatils :																																					
a) cas général :																																					
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																				
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification												
9.2	<p>b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</p> <table border="1" data-bbox="208 427 1155 560"> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> </table> <p>c) les autres cas :</p> <p>6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</p> <p>a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="208 671 1155 724"> <tr> <td>flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> </table> <p>b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="208 756 1155 809"> <tr> <td>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> </table> <p>c) Plomb et ses composés :</p> <table border="1" data-bbox="208 841 1155 893"> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> </table> <p>d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</p> <table border="1" data-bbox="208 941 1155 994"> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</p> <table border="1" data-bbox="208 1026 1155 1099"> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	Conforme	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)														
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu														
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;														
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;														
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.														
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.														

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.3	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Conforme	La centrale d'enrobage est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre (puissance du brûleur supérieure à 20 MW).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="203 568 1144 940"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Conforme	La société COLAS Centre-Ouest se conformera à ces prescriptions.
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans les trois mois suivant la mise en service de la centrale.</p> <p>Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenues.</p>
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Sans objet	Aucun rejet dans un cours d'eau.
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet	<p>Toutes dispositions sont prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.</p> <p>Toutefois, si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société COLAS Centre-Ouest vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p>

3.1.2. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage de bitumes à chaud par la société COLAS centre-Ouest sur le site de Sainte-Maure-de-Touraine sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 modifié (rubriques 2515 et 2517)

3.2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions générales applicables

Les justifications portent sur l'activité de concassage criblage à l'origine du classement sous la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ». (modifié par l'arrêté du 22/10/18).

La colonne « Justification » du tableau de conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié a été complétée pour intégrer le respect des prescriptions pour l'aire de transit de matériaux (rubrique 2517).

Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié (rubriques 2515 et 2517)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Chapitre 1er : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	La société COLAS Centre-Ouest tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	Conforme	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans le dossier d'enregistrement. Il sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er. <p>Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3. de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement.</p>	Conforme	<p>Les installations de concassage-criblage visées par cet arrêté sont situées à plus de 20 m des limites du site et les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Ces installations sont représentées sur le plan masse (cf. Pièces Jointes à la demande d'enregistrement).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ; – les écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible ; – les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	Conforme	<p>L'accès au site par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement.</p> <p>La plateforme est d'ores et déjà entièrement stabilisée. Les haies végétalisées périphériques seront conservées. Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. En cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage et les pistes pourront être arrosées par brumisation. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire.</p> <p>Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible à la fin du présent chapitre.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des installations et de leurs abords sera maintenu en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.</p> <p>La végétation périphérique existante sera conservée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>Les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance.</p> <p>Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.</p> <p>La plateforme sera clôturée et l'accès équipé d'un portail cadenassable en période de fermeture.</p> <p>L'installation, au service du chantier d'élargissement de l'autoroute A10, entre dans le périmètre de contrôle externe sécurité et environnement en place pour ce projet.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	Conforme	<p>Les locaux sont régulièrement entretenus et nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Conforme	<p>Les activités de concassage criblage et de transit de matériaux inertes présentent globalement peu de risques.</p> <p>Les parties d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux de la centrale d'enrobage) et le cribleur-concasseur.</p> <p>Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier. Toutefois, la présence de cette substance se limite aux nécessités de l'exploitation. Le risque est donc limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
11	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	Conforme	<p>La seule matière dangereuse nécessaire à l'exploitation du cribleur concasseur et au fonctionnement des engins mobiles (chargeuses) est le GNR. La présence de cette substance se limite aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un registre répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation sur un plan et leurs quantités. Ce registre sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation.</p> <p>Les récipients contenant ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Section II : Tuyauteries de fluides			
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – murs extérieurs REI 60 ; – murs séparatifs E 30 ; – planchers/sol REI 30 ; – portes et fermetures EI 30 ; – toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	Sans objet	Les activités de concassage criblage et de transit de matériaux inertes ne présentent pas de locaux à risque incendie.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La société COLAS Centre-Ouest s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Conforme	<p>L'entretien des engins et des locaux sera assuré. Les installations seront entretenues de façon régulière afin d'éviter les échauffements dangereux. En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extincteurs à poudre de 9 kg ; - extincteurs au CO2 pour les feux électriques ; - extincteurs à l'eau pour les brûlures corporelles. <p>Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. Le site disposera également d'une réserve d'eau de 120 m³ et de 400 L d'émulseur. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants.</p>
17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>	Conforme	<p>Les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne présentent pas de risque notable d'incendie.</p> <p>Le site disposera toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours - d'une réserve incendie de 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve disposera des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h - d'une réserve d'émulseurs de 400 L sur chariots mobiles pour faciliter leur utilisation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Section V : Exploitation			
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne présentent pas de risque notable.</p> <p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un permis de feu délivré avant tout opération du le poste mobile. - d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures. - d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • opération avec travaux > à 72 h, • atteinte à la sécurité générale, • opération de plus de 400 h. <p>avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer.</p> <p>Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure.</p> <p>Ces documents comprennent l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.11 qui concernent les travaux à effectuer.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; • les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargé sécurité du chantier d'élargissement de l'A10; • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale ; • la DREAL; • le Médecin du travail. <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>
20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.</p> <p>La société COLAS Centre-Ouest tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Section VI : Pollutions accidentelles			
21-I	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Conforme	<p>Les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne nécessitent pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>La société COLAS Centre-Ouest prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p>
21-II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	Conforme	<p>L'ensemble de ces dispositions sera respecté par les moyens de rétention.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
21-III	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre. 	Conforme	<p>Hormis le ravitaillement des engins en carburant, les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne nécessitent pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage du parc à liants afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Le volume de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie a été estimé à 191,1 m³ (cf. partie 7 de la demande d'enregistrement).</p> <p>Les dispositions de l'article 21-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies.</p>
21-IV	<p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévu au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Sans objet	<p>Il n'est pas envisagé une réutilisation des eaux d'arrosage des pistes non revêtues et des stockages.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>La compatibilité des installations avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne est étudiée dans le dossier de demande d'enregistrement (Partie 5 de la demande d'enregistrement).</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³ /h ni 75 000 m³ /an.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	Sans objet	Pas de prélèvement d'eau souterraine dans la nappe.
24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Pas de forage sur le site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	Conforme	<p>Les activités exercées au titre des rubriques 2515 et 2517 ne sont pas à l'origine d'effluents industriels.</p> <p>La gestion des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du site (cf. Pièces jointes à la demande d'enregistrement).</p>
27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures permettant de récupérer les éventuelles pollutions de surface.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'inspection des installations classées sera garantie et facilitée par COLAS Centre-Ouest.
29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.</p>	Conforme	<p>Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans un bassin de décantation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Il n'y aura pas de rejet direct vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
31	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Conforme	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.
33	<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension totales : 35 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	Les eaux pluviales polluées seront rejetées, après traitement sur site à l'aide d'un séparateur hydrocarbure et d'un bassin de décantation (ou débourbeur).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	NON CONCERNE. Pas de raccordement à une station d'épuration.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Section V : Traitement des effluents			
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de rétention seront correctement entretenus, vidangés et curés régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.</p> <p>Un dispositif d'obturation permettra de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p>
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
37	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Conforme	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société COLAS Centre-Ouest.</p> <p>Lors des opérations de concassage, l'arrosage des matériaux permettra de limiter considérablement l'envol des poussières.</p> <p>Les pistes de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.</p> <p>Le silo de stockage du filler sera muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envois de poussières). Il sera également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
38	<p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.</p>	Conforme	<p>Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par les rubriques 2515 et 2517.</p> <p>Toutes les mesures sont prises afin de limiter et réduire les émissions diffuses.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	La société COLAS Centre-Ouest assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées atmosphériques de poussières.
Section III : Valeurs limites d'émission			
40	<p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF-X-43-007, version décembre 2008.</p>	Conforme	
41	<p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	Conforme	Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par les rubriques 2515 et 2517

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification									
42	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.	Conforme	Les installations soumises aux rubriques 2515 et 2517 ne seront à l'origine d'aucun rejet de poussières canalisées.									
Chapitre V : Emissions dans les sols												
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Le fonctionnement de l'installation n'entraîne aucun rejet direct dans le sol.									
Chapitre VI : Bruit et vibrations												
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Conforme	Les campagnes de concassage seront réalisées uniquement en période Jour. Le matériel utilisé pour le transit des matériaux et le concassage-criblage répond aux normes en vigueur.									
45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :	Conforme	La société COLAS Centre-Ouest s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification																
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>																
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Conforme	<p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>																
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Sans objet	<p>Les installations de la société COLAS Centre-Ouest ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification																
49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="185 483 864 662"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Sans objet</p>	<p>Les installations de la société COLAS Centre-Ouest ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</p>
FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	<p>Sans objet</p>	<p>Les installations de concassage/criblage de la société ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble qui ne permet pas la diffusion de vibrations au-delà de quelques dizaines de mètres.</p>																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
51	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Sans objet	Les activités de la société COLAS Centre-Ouest n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest respectera les dispositions ci-après pour l'établissement de son programme de surveillance des émissions sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une campagne de mesures sera effectuée dans le mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté du 26/11/2012, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Chapitre VII : Déchets			
53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	<p>Les activités de criblage-concassage et de transit de matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, les types de déchets produits sur le site projeté sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets recyclés en interne : fines ou filler, enrobés (rebus de fabrication) ; - déchets banals assimilables aux ordures ménagères ; - boues au séparateur d'hydrocarbures ; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). <p>La société COLAS Centre-Ouest mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers un centre de traitement adapté.</p>
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>Les activités de criblage-concassage et de transit de matériaux ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries.</p> <p>Un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p> <p>Les activités de traitement de matériaux inertes ne sont pas génératrices de volumes de déchets significatifs.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p> <p>A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. 	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest tient effectivement un registre qui reprend les différentes informations énoncées dans l'article 55. Il assure ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>La société COLAS Centre-Ouest mettra en place un programme d'autosurveillance adapté à la durée d'activité prévue de l'installation. Il s'établit de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation. - Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12 (rubriques 2515 et 2517)	Conformité	Justification
Section II : Emissions dans l'air			
57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme	La société COLAS Centre-Ouest assurera la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées atmosphériques de poussières.
Section III : Emissions dans l'eau			
58	Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme	Les eaux susceptibles d'être polluées seront traitées via les moyens de traitement des eaux en place sur le site (séparateur + bassin de décantation ou débourbeur).
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet	Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société COLAS Centre-Ouest vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.

3.2.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux

a) Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements

❖ Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

✓ *Modalités de circulation*

Les voiries d'accès seront conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation seront largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière sera également portée à la signalisation du site de production (panneautage, fléchage).

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site, ainsi que la stabilisation des voies de circulation permettront de réduire considérablement les émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

Les camions qui réaliseront l'approvisionnement des fines ou filler seront des camions citernes.

✓ *Mesures de réduction des émissions atmosphériques*

Des dispositions techniques seront prises dès la conception des équipements afin de limiter ces émissions atmosphériques :

- le stockage du filler sera réalisé en silo muni d'un filtre de dépolluage et le dépotage sera effectué par aspiration,
- un arrosage des zones de manœuvre pourra être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux pourra également être effectuée par temps sec.
- les stockages des matériaux seront positionnés en tenant compte des vents dominants, de manière à ce que les matériaux les plus grossiers soient les premiers exposés.
- la manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

❖ Techniques d'exploitation

✓ *Quant à la réduction des émissions atmosphériques*

Le silo de stockage du filler est muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières).

Le silo est également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les camions alimentant le site en matières premières et ceux enlevant les produits finis seront affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le site.

✓ *Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines*

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- stabilisation de la plateforme ;
- engins et véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;
- règles de circulation ;
- formation du personnel.

❖ **Aménagements**

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement.

b) Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route

Considérant,

- Le fait qu'aucune voie ferrée ou fluviales n'est susceptible de desservir directement le site ;
- que certains matériaux comme les produits bitumineux doivent être transportés dans des conditions de température particulières, nécessitant l'emploi de camions citernes spécialisés ;
- que le transport routier représente la meilleure solution technico-économique pour approvisionner le site de projet ;

il n'est pas envisageable d'utiliser d'autres voies de transport que la route pour acheminer les matériaux entrants ou sortants.

3.2.3. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes par la société COLAS Centre-Ouest sera conforme à l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3. Conclusion

Le projet de la société COLAS Centre-Ouest répondra aux prescriptions réglementaires applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2517 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

4.1. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Sainte-Maure-de-Touraine est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 17 décembre 2013, modifié le 22 janvier 2015, révisé par révisions allégées le 14 juin 2016, mis à jour le 9 novembre 2016 et modifié le 24 juillet 2017 par modification simplifiée.

Le PLU classe les futurs terrains en zone **A**.

« Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules peuvent être admises dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exercice de l'activité agricole et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le règlement complet de la zone est présenté en annexe. Nous reprenons ci-après les principales occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à conditions particulières.

ARTICLE A 1 / OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

*Dans toute la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : 1. Les constructions, installations, aménagements et travaux qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le caractère de la zone.
2. Les centrales solaires au sol*

Article A 2 / OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone :

- 1. Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont liés et nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée*
- 2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration du projet dans son environnement*
- 3. Les constructions, installations, aménagements, travaux, ouvrages et équipements techniques nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures soit au fonctionnement des services publics ou des équipements d'intérêt public.*
- 4. Les constructions des installations, ouvrages et équipements techniques sont autorisées.*
- 5. La reconstruction après sinistre d'un bâtiment présentant ponctuellement des éléments dommageables pour le paysage environnant (matériaux notamment...)*

est admise à condition que des améliorations architecturales soient prises en compte.

6. La construction d'abris pour animaux, s'il s'agit de structures légères, sans fondations à condition que leur surface soit inférieure à 20 m²

En secteur A, uniquement :

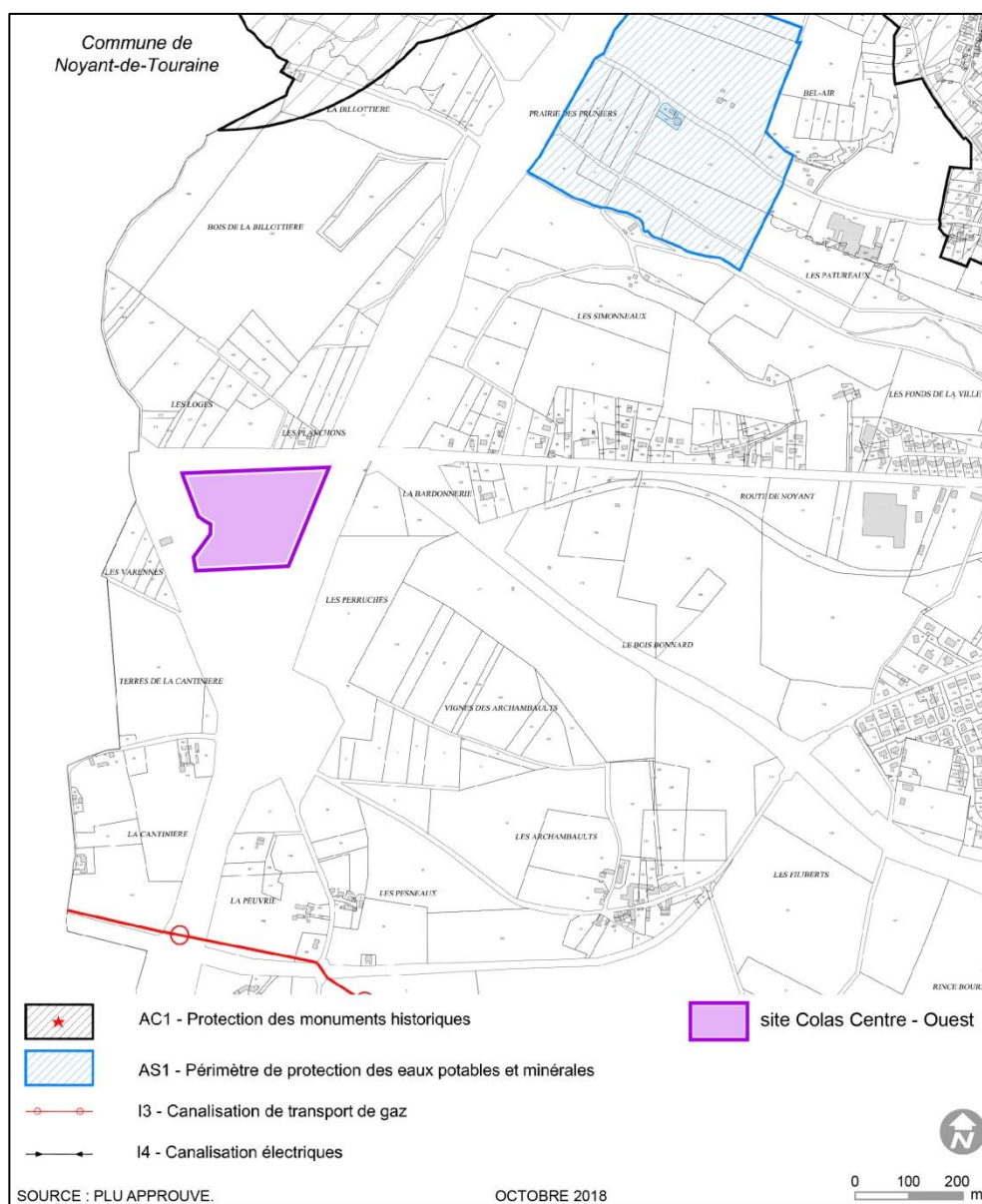
7. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
8. Les constructions et installations nécessaires à des prolongements de l'activité agricole tels que la transformation, le conditionnement, la vente des produits de l'exploitation...
9. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, sous réserve de respecter les conditions suivantes : a. Que le projet de construction représente un unique logement par site d'exploitation ou d'élevage. En cas d'exploitation comprenant plusieurs sites d'activités (exploitation sociétaire notamment), un second projet de construction neuve pourra être autorisé lorsqu'aucune possibilité de réutilisation des bâtiments existants n'est possible. La valorisation du patrimoine bâti existant sera la première solution recherchée en cas de second « logement de fonction » lié au statut de l'exploitation. b. Une implantation à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres par rapport à un ou des bâtiments d'exploitation existants dès lors que la présence permanente est nécessaire compte tenu de la nature de l'exploitation. Cette distance peut être portée à 300 mètres si le projet se situe en continuité immédiate de hameaux existants. En cas d'impératif technique avéré nécessitant un éloignement supérieur à 150 mètres par rapport à un bâtiment d'exploitation, le projet pourra être autorisé, sous réserve de la justification de cet impératif. c. En cas de création d'un site d'activité, la construction de l'habitation ne peut précéder celle des bâtiments d'activité qui la justifie.
10. Les changements de destination de bâtiments agricoles sous réserve : a. D'être destiné à une vocation de logement de fonction lié et nécessaire à une exploitation agricole b. Que le bâtiment faisant l'objet du changement de destination présente un intérêt architectural et patrimonial c. Que le projet participe à la diversification de l'activité agricole (accueil à la ferme, ferme pédagogique, ferme auberge, gîte, chambre d'hôte, camping...)
11. Les extensions de bâtiments existants sous réserve que le projet : a. Soit nécessaire à l'activité agricole b. Soit nécessaire au prolongement de l'activité agricole (transformation, conditionnement et vente des produits de l'exploitation). c. Soit destiné à une vocation de logement de fonction lié et nécessaire à une exploitation agricole d. Participe à la diversification de l'activité agricole (accueil à la ferme, ferme pédagogique, ferme auberge, gîte, chambre d'hôte, camping...)
12. Au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme des éléments bâtis et paysagers figurent aux documents graphiques du règlement. • Pour les éléments de patrimoine bâti, sont admises, les extensions, l'aménagement ou la démolition de certains éléments de dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité des locaux, ou encore la mise en valeur de l'ensemble du terrain d'assiette. • Pour les éléments paysagers (haies, parcs, arbres remarquables), les aménagements doivent au maximum conserver ou restituer le caractère arboré préexistant. Les constructions, installations, aménagements et travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément d'intérêt bâti ou paysager identifié au titre de l'article L 123-1-5 7° et repéré aux documents graphiques doivent être précédés d'une déclaration préalable. Pour être autorisé, le projet devra revêtir un caractère impératif, la conservation des éléments identifiés devant être la première solution recherchée.

Ainsi, l'activité envisagée du site sera compatible avec le document d'urbanisme opposable. Notons que le projet sera réalisé conformément aux dispositions applicables à la zone et telles que définies dans le règlement du PLU.

4.2. Servitudes d'utilité publique

Comme en atteste l'illustration ci-après et émanant du PLU de Sainte-Maure-de-Touraine, les terrains projetés par la société COLAS Centre-Ouest ne sont concernés par aucune servitude.

Illustration n° 12 : Extrait du plan de servitudes du PLU de Sainte-Maure-de-Touraine



5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société COLAS Centre-Ouest puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Illustration n° 13 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS Centre-Ouest

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	La commune de Sainte-Maure-de-Touraine n'est incluse dans aucun SAGE
Schéma Régional des carrières	NON	Les activités du site projeté n'entrent pas dans le champ d'application du SDC
Plan national de prévention des déchets	OUI	
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	NON	Le PRPGD remplace les plans départementaux de gestion des déchets
Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP (PDGDBTP)	NON	Le PRPGD remplace les plans départementaux de gestion des déchets
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère	NON	La commune de Sainte-Maure-de-Touraine n'est pas concernée par le PPA de l'agglomération de Tours.

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par le Comité de Bassin le 4 novembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises.

L'objectif est d'obtenir 61 % des eaux en bon état d'ici 2021.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- **Qualité des eaux** : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- **Milieux aquatiques** : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- **Quantité disponible** : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Organisation et gestion** : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau :

- Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique et bactériologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Maîtriser les prélèvements d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;

- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet de la société COLAS Centre-Ouest est compatible avec la nouvelle version du SDAGE aux vues de la nature du projet et des dispositifs mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution ou d'aggravation de la qualité des eaux.

Pour les orientations qui le concernent, le projet de la société COLAS Centre-Ouest respectera les orientations fixées par le SDAGE :

- Le site disposera de sanitaires mobiles de chantier.
- Aucun effluent aqueux du site ne sera rejeté sans traitement s'il le nécessite.
- Faible consommation en eau et mesures mises en œuvre pour limiter les consommations du site ; en fonctionnement normal les activités du site ne seront pas à l'origine d'une forte consommation en eau, le procédé n'étant pas consommateur d'eau.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées sur le site de COLAS Centre-Ouest seront conformes au SDAGE du bassin Loire Bretagne.

5.2.2. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. De nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :
→ Sans objet
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :
→ Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettront de gérer au mieux cet aspect.
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :
→ L'installation de production d'enrobés de la société COLAS Centre-Ouest permettra de valoriser les déchets du BTP présents dans le secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Sainte-Maure-de-Touraine de la société COLAS Centre-Ouest sera conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Région est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire a été adopté à une très large majorité le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPGD constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui sera adopté fin 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans, et de contribuer, à travers le PRAEC, à la transition vers une économie circulaire.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et explosifs.

Il comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Le PRPGD contient également un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, élaboré en lien avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région en décembre 2016.

Les principaux objectifs fixés par le PRPGD par types de déchets et les mesures prévues par la société COLAS Centre-Ouest en vue de la compatibilité du projet sont présentés ci-après.

a) **Objectifs transversaux : Participation citoyenne et Observation**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 1 - Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Non concerné Cet objectif, très transversal, pourra être mis en œuvre notamment via la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets (collectivités, entreprises, associations) et la mise en œuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de communication.
OBJECTIF 2 - Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné La mise en place de cet observatoire est l'un des premiers objectifs de la Région puisque de nombreux besoins ont été recensés par les différents acteurs du territoire lors de la phase d'état des lieux du PRPGD.

b) **Objectifs et actions du PRPGD par types de déchets : déchets ménagers et assimilés, déchets du BTP, biodéchets, véhicules hors d'usage, textiles linges et chaussures, et déchets d'amiante**

❖ **Déchets ménagers et assimilés**

Les déchets ménagers et assimilés correspondent à l'ensemble des déchets produits par les ménages et collectés en porte à porte ou dans les déchèteries. La fraction assimilée des déchets ménagers correspond à la part produite par les professionnels mais collectés par le service public : ils correspondent à des déchets qui sont assimilables à des déchets produits par un ménage, tant en quantité qu'en qualité.

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 3 - Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.
OBJECTIF 4 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	
OBJECTIF 5 - Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	
OBJECTIF 6 - Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 10 - Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr (réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031)	La société COLAS Centre-Ouest mettra en place un tri à la source de ses déchets ménagers et assimilés susceptibles d'être produits par le personnel.
OBJECTIF 11 - Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri	
OBJECTIF 12 - Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	
OBJECTIF 13 - Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	
OBJECTIF 14 - Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	
OBJECTIF 15 - Optimiser la valorisation matière des encombrants	

❖ **Déchets du bâtiment et des Travaux Publics**

Les déchets du bâtiment et des travaux publics représentent l'ensemble des déchets produits par ces secteurs d'activités (construction, réhabilitation, démolition, ...). La grande majorité d'entre eux sont des déchets inertes, c'est-à-dire des déchets qui ne se décomposent ou ne se dégradent pas, ne brûlent pas, ... tels que les gravats, les terres non polluées, les matériaux rocheux,...

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 8- Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	L'installation de production d'enrobés de la société COLAS Centre-Ouest permettra de valoriser les déchets du BTP du secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.
OBJECTIF 18- Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	
OBJECTIF 19- Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	
OBJECTIF 20- Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80% des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100% en 2031)	
OBJECTIF 24- Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	

❖ **Biodéchets**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 4- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	<p>Non concerné</p> <p>Le site projeté ne produira pas de biodéchets.</p>
OBJECTIF 5 - Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	
OBJECTIF 10 - Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr (réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031)	

❖ **Textile, linge et chaussures**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 14- Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	<p>Non concerné</p> <p>L'activité du site ne produira pas de déchets de ce type.</p>

❖ **Amiante**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 20- Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80% des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100% en 2031)	<p>Non concerné</p> <p>L'activité du site ne produira pas de déchets d'amiante.</p>
OBJECTIF 24- Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	

❖ **Véhicules Hors d'Usage**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 26 - Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux	<p>Non concerné</p> <p>L'activité du site ne produira pas de déchets de ce type.</p>

L'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du site sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menées sur le site de Sainte-Maure-de-Touraine de la société COLAS Centre-Ouest sera conforme au Plan Régional De Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Illustration n° 14 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société COLAS Centre-Ouest avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

6. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société COLAS Centre-Ouest

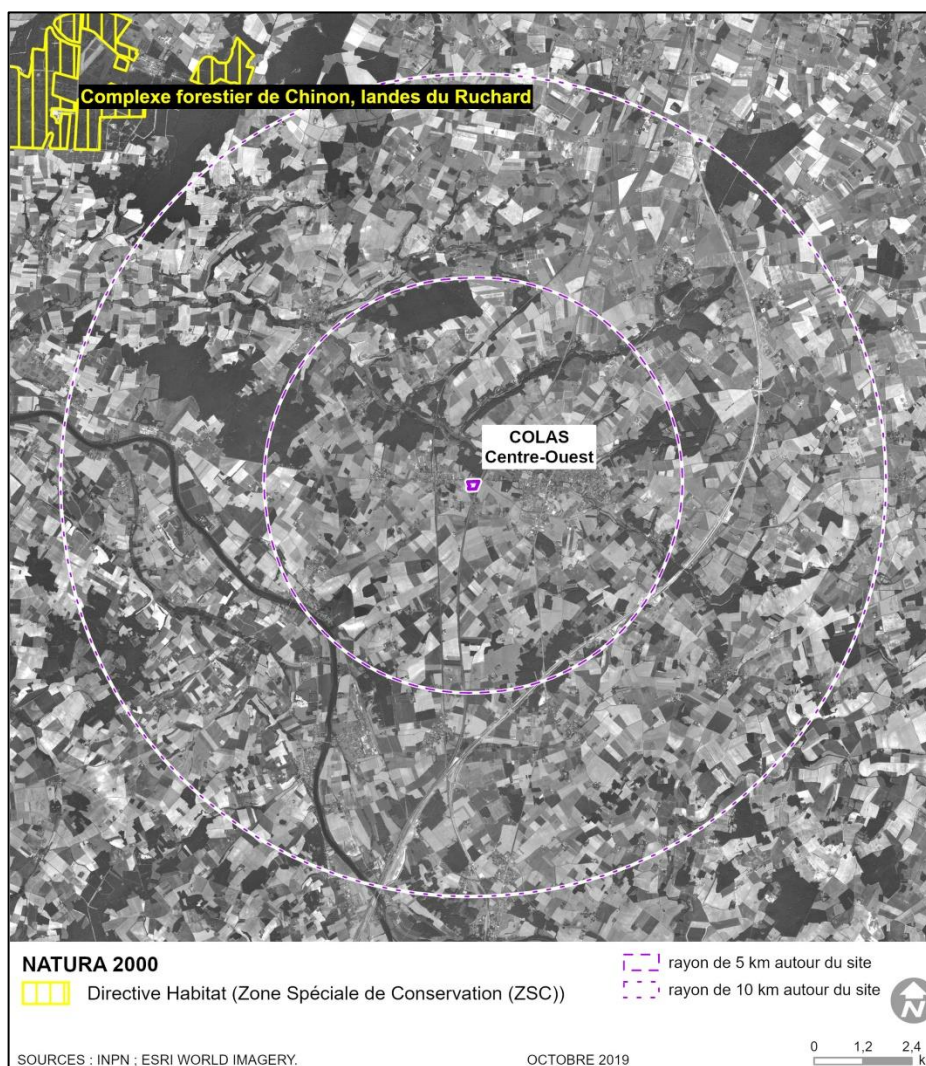
Aucun site Natura 2000 n'est répertorié en périphérie proche du projet.

Seule une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) relevant de la Directive « Habitats-Faune-Flore » a été identifiée à une distance minimale de 11,5 km de la plateforme de projet. Elle est listée dans le tableau suivant.

Tableau n° 4 : Sites Natura 2000 recensés autour du projet

Type	Nom	Code	Localisation / site de projet
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) relevant de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore »	Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard	FR2400541	11,5 km au Nord-Ouest

Illustration n° 15 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches



Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, <https://inpn.mnhn.fr>).

6.2.1. La ZPS FR2400541 « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard »

a) Descriptif général

Landes sur sables argileux (Camp du Ruchard) prolongeant la forêt de Chinon dans laquelle on observe différents milieux tourbeux, des forêts de ravins ainsi que des secteurs de mardelles.

Site peu vulnérable au sens de la gestion actuelle hormis la fermeture localisée de quelques milieux tourbeux par extension arbustive.

Un des plus vastes ensembles de landes acides humides de la région Centre-Val de Loire maintenu grâce à l'activité militaire et l'exploitation de la brande.

Milieux tourbeux et ravins de la forêt de Chinon renfermant des espèces rares et protégées comme *Pinguicula lusitanica*, des *Drosera*...

Une des rares stations de *Gladiolus illyricus* de la région Centre-Val de Loire.

b) Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Tableau n° 5 : Habitats d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la Zone Spéciale de Conservation

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	2,15	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0,12	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	2,82	Bonne	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	2,82	Significative	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
4030 - Landes sèches européennes	108	Bonne	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Bonne
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	8,27	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
7220 - Sources pétifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	0,63	Significative	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	6	Significative	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	0,69	Bonne	2% ≥ p > 0%	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	2,59	Significative	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Significative

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400541>

En gras : Habitats prioritaires

6.3. Evaluation préliminaire des incidences

Cette évaluation préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 environnants les plus proches, à savoir :

- La ZSC-FR5300061 « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard » à environ 11,5 km au Nord-Ouest du site.

6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Les habitats naturels de ce site Natura 2000, qui sont principalement caractéristiques des milieux boisés, ont une typologie très différente des milieux rencontrés sur le périmètre du projet, qui sont principalement des milieux anthropisés. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'ayant désigné ce site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude.

En effet, la plateforme où souhaite s'implanter temporairement la société COLAS Centre-Ouest présente une configuration artificialisée.

Ainsi, au regard des habitats et de l'écologie et de la biologie des espèces ayant justifiées la désignation de ce site Natura 2000 le plus proche, il n'est pas à craindre qu'ils soient rencontrés sur le site de projet.

Par ailleurs, la distance d'éloignement de plus de 11 km entre le site de projet et le site Natura 2000 est relativement importante. A elle seule, cette distance permet de justifier de l'absence d'incidence indirecte du projet sur ledit site, la flore ou la faune qui le peuple.

En outre, rappelons que l'objet du présent projet est l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site d'ores et déjà artificialisé. La mise en œuvre du projet n'aura donc pas pour effet la consommation de nouveaux espaces naturels.

Il apparaît donc que les atteintes du projet sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces de la ZSC « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard ».

6.3.2. Conclusion de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Eu égard,

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- à la nature des activités qui seront menées sur le site de projet, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à la configuration actuelle et future du site de projet ;
- à l'absence de liaison écologique entre le site et le site Natura 2000 le plus proche;
- à la distance d'éloignement du site de projet vis-à-vis du site Natura 2000 ;

la mise en œuvre du projet de la société COLAS Centre-Ouest sur le site de Sainte-Maure-de-Touraine ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

7. Etude de risques

Conformément à l'article 4.1. de l'arrêté du 09 avril 2019, il est dressé ici un listing complet des parties de l'installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

7.1. Identification des zones à risques sur le site

Zones à risques sur le site de COLAS Centre-Ouest :

- Parc à liants

7.2. Risque lié à un écoulement accidentel

a) Généralités

Pour que l'on puisse parler d'écoulement accidentel, deux conditions doivent être remplies quant aux caractéristiques du produit : celui-ci doit être fluide et présenter un caractère dangereux pour le milieu naturel environnant.

Le risque d'écoulement accidentel est présent aux différentes étapes d'utilisation de ces produits et peut avoir de graves conséquences pour l'environnement si on ne les traite pas immédiatement :

- infiltration des produits dans le sol et le sous-sol pouvant conduire à une pollution du sol et sous-sol,
- atteinte des eaux superficielles via les réseaux d'eaux pluviales.

Les risques d'écoulement accidentel sont possibles :

- sur les aires de réception et de stockage et éventuellement imputables :
 - à l'utilisation de contenants défectueux,
 - à une erreur de manipulation (chute d'un contenant lors d'un transfert, chocs entraînant un éventrement du contenant...),
 - à un incident lors du dépotage,
- sur le lieu d'utilisation et éventuellement imputables :
 - à une erreur de manipulation (renversement de bidons ou fûts),
 - à une défectuosité des installations ou des canalisations de transfert.

b) Inventaire des zones à risque et moyens/mesures de prévention et protection mis en œuvre sur le site COLAS Centre-Ouest

Les risques d'écoulement accidentel se situent :

- au droit des citernes de stockage du bitume, fioul lourd, fioul domestique et gasoil non routier,
- au niveau de la zone de dépotage du bitume, fioul lourd, fioul domestique et gasoil non routier.

Notons que sur le site :

- Tous les produits potentiellement liquides seront équipés de rétentions adéquates. Les stockages seront entreposés dans des zones en rétention (zones imperméabilisées et étanches avec récupération des eaux pluviales et transfert dans un bassin de rétention),
- Le réseau de collecte des eaux pluviales sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'isolement permettant d'obturer le réseau en cas d'écoulement accidentel.

Les mesures de prévention qui seront mises en place sont :

- mise en rétention commune des cuves de stockage de bitume, fioul lourd et gasoil non routier : celle-ci étant assurée par un merlon de terre et une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements. Le volume de la zone de rétention réglementairement dimensionnée sera suffisant pour contenir 50 % du volume total stocké.
- l'aménagement de la zone de dépotage attenante à cette zone en rétention permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage.
- l'opération de dépotage s'effectue par aspiration à partir des citernes de stockage et non par refoulement à partir du camion limitant ainsi les risques de rupture des tuyaux.
- chaque opération sera effectuée en présence de deux personnes, le conducteur du camion ravitailleur et une personne de la société surveillant la réception dans le stockage.
- les cuves sont pourvues d'indicateur de niveau.
- la mise à disposition de matériaux absorbants pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul, bitume), notamment à proximité des flexibles hors rétention.

Précisons également qu'en cas d'écoulement de bitume au sol, le refroidissement rapide de celui-ci écartera tout risque de pollution accidentelle, la température de ramollissement étant de 70°C environ.

Ainsi, toutes les dispositions seront prises pour limiter voire supprimer toute conséquence pour l'environnement en cas d'écoulement accidentel.

7.3. Risque lié à un incendie

a) Description

Le phénomène de combustion d'un produit intéresse les vapeurs émises par le produit réchauffé.

Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables.

La combustion a ainsi lieu en phase gazeuse dans une zone qualifiée de flamme.

Cas des liquides inflammables

L'incendie résulte de la combustion d'une nappe de combustible liquide, les vapeurs inflammables étant émises par évaporation de la phase liquide.

Cas des solides combustibles

Pour les combustibles solides, un processus plus complexe mettant en jeu notamment des réactions de décomposition, fusion ou pyrolyse, est indispensable à l'émission de gaz ou distillats inflammables.

b) Effets

Les conséquences associées à un incendie sont liées :

- au rayonnement thermique, sur l'homme et les équipements,
- aux dégagements de fumées, particulièrement aux gaz toxiques qu'elles véhiculent, mais aussi à la diminution de la visibilité induite,
- dans une moindre mesure, à la pollution des eaux ou des sols liée au transport de substances dangereuses via les eaux d'extinction.

Le mécanisme de transfert de la chaleur – le rayonnement thermique

Lorsque les réactions de combustion sont déclenchées, d'importantes quantités de chaleur sont libérées.

Trois mécanismes fondamentaux du transfert de chaleur à partir de la flamme coexistent :

- la convection : l'énergie thermique est propagée par les gaz chauds issus de la combustion et l'air ambiant échauffé par le foyer (mouvements de fluides), ce mécanisme est à l'origine de la propagation verticale de l'incendie,
- la conduction : la chaleur est propagée à travers un corps solide conducteur en contact avec une source chaude, par transfert de calories,
- le rayonnement : l'énergie thermique est propagée sous forme de photons qui se propagent à longue distance en ligne droite. Ils subissent une atténuation en fonction de la distance (dispersion de l'énergie dans un volume croissant) et par collision avec les molécules de vapeur d'eau et de dioxyde de carbone.

La propagation de la chaleur peut également se faire par projection de brandons (fragments de solides en ignition) qui peuvent franchir, suivant la force du vent, des distances souvent importantes.

Les effets physiques des modes de transmission de la chaleur par convection et conduction, restent limités au voisinage du foyer.

Le phénomène de rayonnement est le transfert de chaleur prédominant pour des feux de grande taille dès lors que la température est supérieure à 400°C.

Les fumées de combustion

La flamme est formée par un mélange de vapeurs, de gaz de combustion, d'air et d'espèces intermédiaires telles les suies. De ce fait, la composition des fumées est complexe et dépend de la température au cœur de la flamme.

Les effets des fumées sont essentiellement liés à l'atteinte des personnes caractérisés par :

- les brûlures par inhalation,
- l'agression due à la toxicité des produits de combustion,
- la gêne visuelle occasionnée, notamment sur les voies de circulation,
- en milieu confiné, une raréfaction de la concentration en oxygène consommé au cours de la combustion.

c) Inventaire des zones à risque incendie et moyens/mesures de prévention et de protection mis en œuvre sur le site

Les principales zones à risque d'incendie seront :

- la zone de stockage des bitumes, fioul lourd, fioul domestique et gasoil non routier, en cas d'écoulement accidentel et inflammation de la nappe
- les installations thermiques.

Mesures et moyens de prévention et protection

Concernant la centrale d'enrobage, il faut souligner qu'un rideau de matériaux existe entre le brûleur et l'injection de bitume. De ce fait le fonctionnement du brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée du convoyeur peseur : en cas d'arrêt du tambour ou manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement.

De plus, une porte coupe-feu sépare le filtre du tambour sécheur. En cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur.

Contrairement aux produits bitumeux (dont le point éclair est supérieur à 220°C), le FOD et le GNR présentent un risque d'inflammation. Les stockages seront cependant placés sur rétention et un obturateur de réseau permettra d'isoler tout écoulement accidentel.

7.4. Risque lié à une explosion

a) Description

Une explosion est un phénomène de libération soudaine d'énergie générant une augmentation brutale de volume en milieu ouvert ou de pression en milieu clos.

Gaz ou vapeurs

Dans le cas d'une explosion de gaz, le phénomène essentiel est celui de l'échauffement des produits de combustion par la chaleur libérée.

L'explosivité ne sera possible que si la concentration en combustible dans le mélange gazeux est comprise entre une limite inférieure (LIE) et une limite supérieure (LSE).

Poussières

Une explosion de poussières nécessite la présence simultanée, dans un espace confiné :

- d'un solide pulvérulent, finement divisé en suspension dans l'air et formant un nuage à une concentration explosible,
- d'un gaz comburant,
- d'une source d'inflammation.

b) Effets

Les conséquences associées à une explosion sont liées :

- aux effets de surpression, sur l'homme et les équipements,
- aux effets missiles liés à la projection de débris et autres fragments structurels.

Les effets liés à la surpression sont déterminés en fonction de plusieurs paramètres :

- la nature du gaz explosible et sa vitesse de déflagration,
- le délai d'allumage et par conséquent la quantité de gaz émis à la source,
- l'onde de surpression aérienne qui constitue l'effet prépondérant sur les hommes.

Les effets missiles

Le comportement des projections de fragments de structure est complexe à déterminer.

L'impact d'un missile dépend évidemment de son énergie cinétique, de sa trajectoire, mais aussi de sa forme.

Il est ainsi difficile de fonder une stratégie claire de prise en compte des effets missiles sur les structures, en raisonnant uniquement de manière déterministe sur des rayons de conséquences.

La méthode la mieux adaptée à cette problématique serait une estimation probabiliste de la répartition spatiale des fragments en fonction d'une évaluation de la taille et de la direction d'éjection de ces fragments.

D'un point de vue déterministe, la solution la plus souvent adaptée pour prendre en compte les effets missiles est de considérer une typologie de différents fragments représentatifs de l'ensemble des agressions potentielles sur un équipement.

c) Inventaire des zones à risque explosion et moyens/mesures de prévention et de protection mis en œuvre sur le site

Les principales zones à risque d'explosion seront :

- les stockages de liquides inflammables en cas d'incendie à proximité ou d'élévation anormale de la température à l'intérieur même des stockages.

Nota :

Les fines minérales étant incombustibles, l'intérieur du filtre dépoussiéreur n'est pas concerné par le risque d'explosion.

Mesures et moyens de prévention et protection

- Les citernes ont été éprouvées par le constructeur avant leur mise en service.
- Pour limiter le risque d'explosion, les citernes sont équipées d'évents largement dimensionnés afin d'éviter que les gaz s'accumulent.
- Les bitumes ont un point éclair supérieur à 220 °C et sont chauffés à une température inférieure à ce point éclair. La régulation de température de ces produits est indépendante et visible en cabine de commande.

7.5. Détermination des zones d'effets

7.5.1. Récapitulatif des scénarios étudiés

Dans le cadre de la présente demande, nous étudierons les principaux scénarios susceptibles de se produire au sein de l'établissement de COLAS Centre-Ouest, à savoir :

- Incendie dans la rétention du parc à liants

7.5.2. Méthodologie d'évaluation

a) Seuils d'intensité des effets

Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les tableaux ci-après récapitulent les valeurs.

❖ Effets sur les personnes

Tableau n° 6 : Seuils des effets sur les personnes

Effets	Rayonnement thermique	Surpression	Toxicité
Effets létaux significatifs SELS (zone de danger très grave pour la vie humaine)	8 kW/m ² 1 800 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	200 mbar	CL5%
Effets létaux SEL (zone de danger grave pour la vie humaine)	5 kW/m ² 1 000 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	140 mbar	CL1%
Effets irréversibles SEI (zone de danger significatif pour la vie humaine)	3 kW/m ² 600 ((kW/m ²) ^{4/3}).s	50 mbar	SEI

❖ Effets sur les structures

Tableau n° 7 : Seuils des effets sur les structures

Effets	Rayonnement thermique
Ruine du béton	200 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures béton	20 kW/m ²
Dégâts très graves sur structures hors béton	16 kW/m ²
Dégâts graves sur structures et seuil des effets dominos	8 kW/m ²
Destructions de vitres significatives	5 kW/m ²

NOTA : Conformément, à l'arrêté du 29 septembre 2005, il est retenu pour la détermination de la distance au seuil des 20 mbar : distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

b) Gravité des conséquences humaines

La gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations est évaluée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux effets. Les niveaux de gravité des conséquences humaines sont présentés dans le tableau ci-après, en référence à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Tableau n° 8 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05

Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (SELS)	Zone délimitée par le seuil des effets létaux (SEL)	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles (SEI)
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles sur la vie humaine inférieure à « une personne »

NOTA : les seuils des effets de bris de vitre (20 mbar) ne sont pas pris en compte dans la détermination du niveau de gravité. Les niveaux de gravité sont évalués au regard des éléments indiqués par le Ministère de l'Ecologie (fiche n°1 de la circulaire du 10/05/2010) concernant les règles de comptage des personnes exposées.

c) Logiciels / Modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes dangereux

❖ **Incendie**

La modélisation du scénario d'incendie de liquide inflammable dans la cuvette de rétention a été réalisée à l'aide de l'outil « feuille de calcul des flux thermiques » (macro excel) associé aux instructions du secteur des liquides inflammables (<https://primarisk.ineris.fr>).

7.5.3. Quantification de l'intensité des effets

❖ Hypothèse

Le phénomène étudié se rapporte à un écoulement de gasoil dans la cuvette de rétention de la station de carburants, suite à une fuite sur le stockage puis à une inflammation de la nappe par l'apport d'une énergie suffisante (ex : incendie à proximité).

❖ Données d'entrées

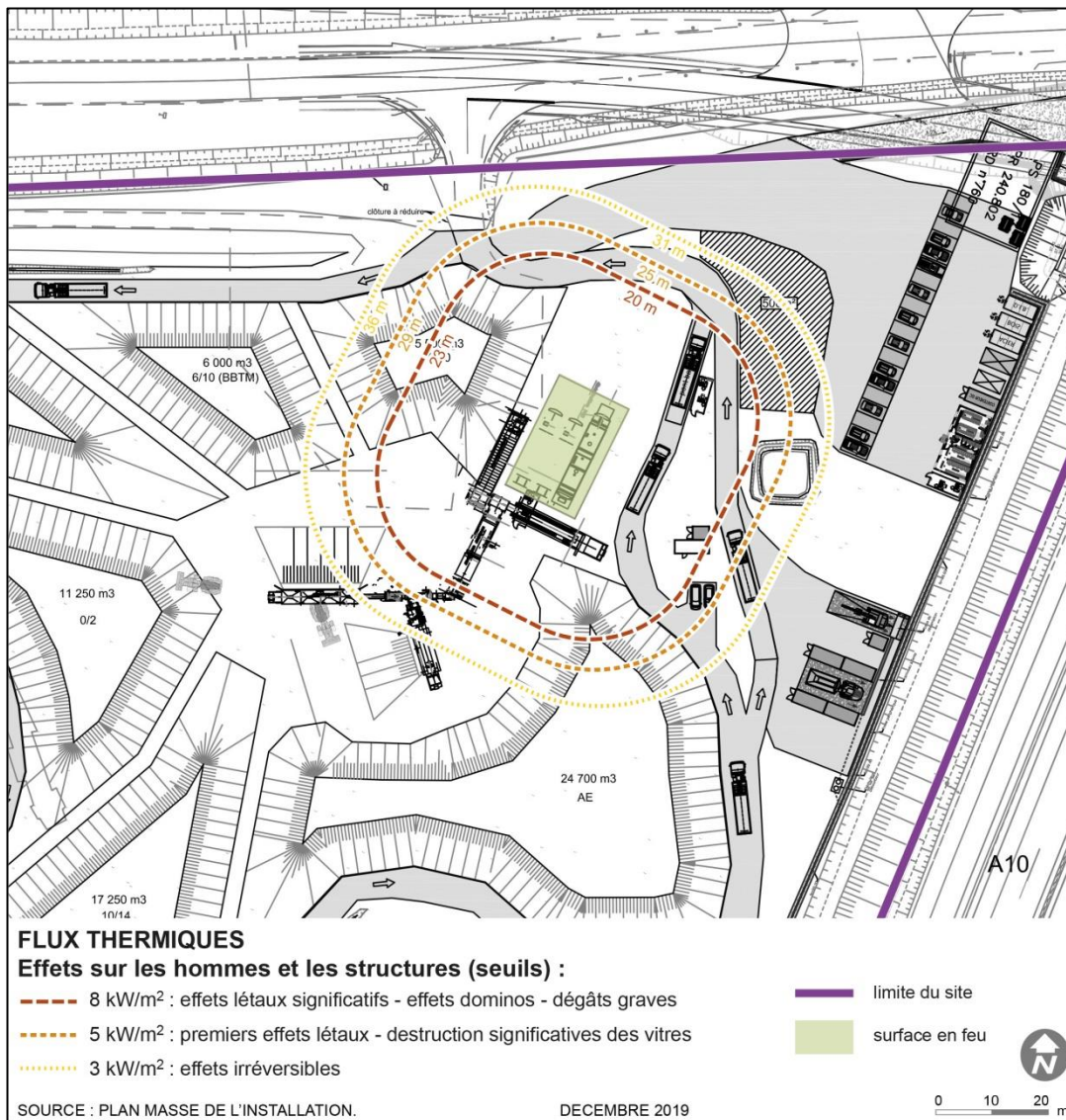
Description	Incendie dans la cuvette de rétention
Nom de la substance	Gasoil non routier
Superficie de l'incendie	308 m ² (cuvette de rétention de 22 x 14 m)

❖ Résultats des modélisations

Seuil d'effet	Distance d'effets (selon la Macro Excel du 10 mai 2010)	
	Longueur de la cuvette (22 m)	Largeur de la cuvette (14 m)
SELS (8 kW/m ²)	23 m	20 m
SEL (5 kW/m ²)	29 m	25 m
SEI (3 kW/m ²)	36 m	31 m

Le feu de cuvette consécutif à l'écoulement de gasoil ne générera pas de zones d'effets létaux (SELS, SEL) et de zones d'effets irréversibles (SEI) au-delà des limites du site.

Illustration n° 16 : Zone de dangers - Effets thermiques



7.6. Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction

7.6.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

a) Détermination du débit requis

Le document technique D9 « guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par l'INESC, la FFSA et le CNPP n'est pas adapté au site d'étude. En effet, le fascicule M de l'annexe 1 du document classe les activités de stockage d'hydrocarbures en catégorie RS « risque spécial ».

L'arrêté du **22/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 définit les besoins en eau en cas d'incendie affectant les liquides inflammables.

Le chapitre 4.3. de l'arrêté précité détaille notamment les moyens de détection et de protection contre l'incendie. En terme de besoins en eau d'extinction, il est précisé que :

« Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. »

Par ailleurs, l'arrêté du **09/04/19** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2521** de la nomenclature des ICPE (Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')) précise que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cube par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; ».

b) Moyens disponibles

Le site COLAS Centre-Ouest disposera d'une réserve incendie constituée d'un bassin de 120 m³. Cet équipement, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, situé à moins de 100 m de la centrale d'enrobage, pourra répondre à ces besoins.

La ressource en eau disponible sera donc en adéquation avec les besoins en eau d'extinction requis pour le site.

Dans le cadre d'une rencontre le 29/01/2020 entre M. LEMONNIER de la société COLAS Centre-Ouest et le Capitaine DROUET accompagné du Capitaine JOJON du SDIS 37, il n'a pas été jugé nécessaire par le SDIS d'installer de Robinets d'Incendie Armés étant donné l'absence de bâtiment au droit de l'installation de production. En revanche, le site devra s'équiper de 400 litres d'émulseurs en plus des 120 m³ d'eau d'extinction incendie. L'émulseur devra être installé sur des chariots mobiles pour faciliter leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

La société COLAS Centre-Ouest se conformera aux préconisations du SDIS.

Les deux fûts d'émulseur sont matérialisés à proximité de la réserve d'eau incendie de 120 m³ sur le plan masse (voir PJ n°3).

7.6.2. Dimensionnement des besoins en confinement

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément aux prescriptions générales définies par l'arrêté du 09/04/19 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2521 et conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" d'août 2004 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions".

Le calcul du volume de rétention nécessaire est effectué sur la base de l'addition :

- des besoins pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
- des moyens de lutte intérieure contre l'incendie,
- des volumes d'eau liés aux intempéries,
- des volumes des liquides inflammables et non inflammables présents.

a) Calcul du volume à confiner

Paramètres	Observations	Volume en m ³
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du calcul précédent	$V = 60 * 2 \text{ heures} = 120 \text{ m}^3$
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Le site ne dispose d'aucun système d'extinction (de type sprinkleur, rideau d'eau, RIA, etc)	0
Volumes d'eau liés aux intempéries	A raison de 10 l/m ² de surface imperméabilisée (zone en rétention : 308 m ²)	$V = 10 * 308 = 3080 \text{ L}$ $= 3,1 \text{ m}^3$
Présence stock de liquides	20% du volume contenu (340 m ³)	$V = 0,2 * 340 = 68 \text{ m}^3$
Volume minimal de la rétention incendie (en m³)		191,1 m³

Le volume d'eau d'extinction à confiner en cas d'incendie sur le site sera au maximum de 191,1 m³.

b) Confinement au sein du site

Le confinement des eaux incendie sera assuré par la cuvette de rétention du parc à liants d'un volume minimal de 200 m³.

Précisons que l'intégrité physique de cette membrane en cas d'incendie sera garantie par des moyens d'extinction appropriés localisés à proximité immédiate du parc à liant et par la rapidité d'intervention du personnel et des pompiers.

La capacité de rétention sera donc conforme aux prescriptions du guide D9A.

La topographie du site présentant une pente moyenne vers le sud de la plateforme, les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par les fossés de récupération situés en limite sud de la plateforme et seront ensuite envoyées vers ce bassin de collecte et d'infiltration existant.

Le plan masse complété, présenté en annexe, identifie le bassin d'infiltration existant.

Le bassin est constitué d'un bassin étanche de 330 m³ suivi d'un bassin d'infiltration. Le 1^{er} bassin sera toujours vide et une vanne de sectionnement permettra de confiner les éventuelles eaux polluées. Un schéma est présent sur le plan masse (voir PJ n°3).

7.7. Conclusions

Au regard des phénomènes dangereux étudiés, à savoir :

- Incendie dans la rétention du parc à liants

et considérant l'absence d'effets à l'extérieur du site, **le niveau de gravité est considéré comme étant modéré**, correspondant au plus bas niveau de gravité des conséquences humaines selon l'arrêté du 29/09/05.

Par cette démonstration, la société COLAS Centre-Ouest justifie que le niveau de sécurité des tiers est assuré.

8. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société COLAS Centre-Ouest s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

L'avis du Maire de Sainte-Maure-de-Touraine et de la société COFIROUTE, propriétaire des terrains, sur la remise en état et la destination ultérieure des terrains est annexé au présent dossier.

M. le Maire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine a été sollicité par courrier avec accusé de réception en date du 11/12/2019 pour obtenir son avis sur la proposition d'usage futur du site à la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Conformément à l'article R. 512-46-4 5 du code de l'environnement, cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. La réponse de M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine a été transmise à la société COLAS Centre-Ouest par courrier en date du 10/02/2020 (cachet de la Poste faisant foi).

Ce courrier est constitué de la PJ n°9 et a été présenté en Partie A du présent document (Pièces Jointes).

9. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société COLAS Centre-Ouest apporte tous les éléments nécessaires à l'enregistrement de sa nouvelle activité vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

C. Annexes

Annexe n° 1 : Règlement de la zone A du PLU de Sainte-Maure-de-Touraine ...	142
Annexe n° 2 : Plan de localisation des extincteurs	143

Annexe n° 1 : Règlement de la zone A du PLU de Sainte-Maure-de-Touraine

Annexe n° 2 : Plan de localisation des extincteurs